

Ordonnance sur l'exécution judiciaire (OEJ)

Direction de la police et des affaires militaires

Table des matières

1.	Synthèse	1
	Contexte	
3.	Caractéristiques de la nouvelle réglementation	2
4.	Droit comparé	
5.	Mise en œuvre, évaluation	
6.	Commentaire des articles	
	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législat	
	et dans d'autres planifications importantes	. Ś1
8.	Répercussions financières	
9.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	. 52
	Répercussions sur les communes	
11.	Répercussions sur l'économie	. 52
	Résultat de la consultation	52

Rapport

présenté par la Direction de la police et des affaires militaires au Conseilexécutif

relatif à l'ordonnance sur l'exécution judiciaire (OEJ)

1. Synthèse

Se fondant sur l'article 65 de la loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ), fruit d'une révision totale, le Conseil-exécutif édicte l'**ordonnance sur l'exécution judiciaire** (**OEJ**), qui révise totalement et remplace l'ordonnance du 5 mai 2004 sur l'exécution des peines et mesures (OEPM)¹, l'ordonnance du 21 janvier 2015 sur l'exécution des mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté (ordonnance sur les mesures de contrainte, OMCo)² et l'ordonnance du 26 mai 1999 concernant l'exécution de peines privatives de liberté sous forme des arrêts domiciliaires sous surveillance électronique (ordonnance sur les arrêts domiciliaires, OAD)³.

Comme pour la LEJ, le **changement du titre de l'ordonnance** s'explique principalement par le fait qu'elle n'est pas consacrée uniquement à l'exécution des peines et des mesures, mais qu'elle régit aussi d'autres formes de privation de liberté.

Une nouveauté fondamentale de l'OEJ réside dans son **applicabilité intégrale** à toutes les formes de privation de liberté pour adultes et pour mineurs et à tous les types d'établissement. Ainsi, les chapitres 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 contiennent des dispositions relatives à toutes les formes de privation de liberté, lesquelles sont détaillées dans les différentes sections du chapitre 2, à savoir « Peines privatives de liberté et mesures privatives de liberté de droit pénal » (2.1), « Formes particulières d'exécution des peines privatives de liberté et des mesures privatives de liberté de droit pénal » (2.2), « Arrestation provisoire, garde et garde prolongée, détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté » (2.3), « Détention en vue de l'extradition » (2.4) et « Mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté » (2.5). Cette structure permet de tenir compte de toutes les particularités dans le déroulement et l'aménagement de l'exécution.

L'OEJ est dotée d'une systématique nouvelle qui lui donne une structure claire. Elle est conforme à l'idée fondamentale de la révision totale de la législation sur l'exécution judiciaire, selon laquelle les principes les plus importants et les atteintes majeures au statut juridique des personnes détenues sont régies dans la loi tandis que l'ordonnance est consacrée aux dispositions d'exécution. Comme le veut la technique législative, on a évité de répéter dans l'ordonnance des normes inscrites dans la loi. Ainsi, la LEJ comprend les dispositions fondamentales concernant le statut juridique des personnes détenues et les principes régissant l'exécution judiciaire tandis que l'OEJ règle avant tout le déroulement et l'aménagement de l'exécution, y compris la procédure et l'assistance sociale. L'ordonnance permet en outre au Conseil-exécutif de définir les modalités de détail concernant l'organisation et les tâches de l'exécution judiciaire, mais aussi la gestion des données personnelles, la sécurité et l'ordre ainsi que les coûts.

D'un point de vue thématique, les points forts de la révision de l'ordonnance sont, comme pour la loi, des dispositions nouvelles ou plus exhaustives sur le traitement des données personnelles et l'implication d'établissements et de personnes privés. En outre, des dispositions d'exécution particulières concernant l'arrestation provisoire, la garde et la garde prolongée, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ou encore l'exécution judiciaire pour détenus mineurs sont transférées dans l'ordonnance. Désormais, les personnes détenues disposeront de trois comptes: aux comptes libre et bloqué viendra s'ajouter un compte d'affectation. Par ailleurs, l'ordonnance regroupe et synthétise les

² RSB 122.202

¹ RSB 341.11

³ RSB 341.12

dispositions relatives à l'assistance sociale et à l'assistance de probation. Elle tient mieux compte de la diversité des religions en réglant plus amplement l'assistance religieuse des détenus n'appartenant pas à une Église nationale. La réglementation des coûts a été revue en fonction des modifications apportées à la LEJ. Enfin, d'autres adaptations ont été apportées en lien avec le nouveau droit des sanctions institué par la révision du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)⁴, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

2. Contexte

L'OEJ s'inscrit dans le même contexte que la LEJ. On se référera donc au <u>rapport</u> relatif à la LEJ présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil le 5 avril 2017 pour de plus amples explications à ce sujet.

L'OEPM était entrée en vigueur le 1^{er} juin 2004 sur décision du Conseil-exécutif. Elle a été partiellement révisée les 13 décembre 2006, 14 octobre 2009, 24 octobre 2012, 4 novembre 2015, 8 juin 2016 et 14 septembre 2016.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

L'OEJ a pour but de **régler les modalités de détail de l'exécution judiciaire** en application des dispositions de la LEJ, elle aussi issue d'une révision totale menée parallèlement.

Grâce à une structure d'ensemble calquée sur celle de la LEJ, l'OEJ est dotée d'une **systématique nouvelle caractérisée par sa clarté**. Les différents chapitres, sections et sous-sections, de même que les dispositions, ont été largement restructurés.

L'OEJ est formulée de manière compréhensible, avec une **terminologie unifiée**. Par exemple, comme la LEJ, elle emploie systématiquement la notion de personne détenue (alors que l'OEPM dans sa version allemande employait plusieurs termes différents tels que *Inhaftierte, Gefangene* ou *Insassen*). L'expression « personne détenue » désigne toute personne en exécution judiciaire, c'est-à-dire exécutant une détention avant jugement, une mesure de droit pénal jusqu'à la libération définitive, une peine privative de liberté sous forme d'arrêts domiciliaires, etc. La notion de « direction de l'établissement d'exécution » désigne tous les membres de la direction, c'est-à-dire en principe aussi bien le premier que le second niveau de conduite.

La révision totale de la législation sur l'exécution judiciaire a pris pour fil conducteur l'idée fondamentale que les principes les plus importants et les atteintes majeures au statut juridique des personnes détenues sont régies dans la loi tandis que l'ordonnance est consacrée aux dispositions d'exécution. C'est pourquoi diverses dispositions de l'actuelle LEPM ont été transférées dans l'ordonnance, tandis que d'autres ont été déplacées de l'ordonnance dans la loi. La densité normative s'accroît au fur et à mesure que l'on descend dans la hiérarchie des normes: elle est plus élevée dans l'ordonnance que dans la loi et elle augmentera encore dans les normes subordonnées (règlements internes, instructions, directives, aide-mémoire) au niveau approprié et en fonction des nécessités. Dans la mesure du possible, on a évité de répéter des normes de rang supérieur figurant déjà dans la LEJ ou dans la législation fédérale. Cette règle a cependant été appliquée de manière flexible en ce qui concerne les normes fédérales: il arrive que certaines dispositions reprennent des éléments du droit fédéral, notamment pour des raisons d'exhaustivité ou de lisibilité.

L'OEJ est divisée en huit chapitres, pour un total de 155 articles.

Le **premier chapitre**, intitulé « **Organisation et tâches** », regroupe des dispositions relatives aux autorités et aux établissements d'exécution judiciaire; dans le droit en vigueur, ces dispositions sont dispersées entre plusieurs chapitres. La norme relative aux comités consultatifs est transférée dans ce chapitre, qui intègre par ailleurs des dispositions plus

4

⁴ RS 311.0

précises concernant l'implication d'établissements et de personnes privés. Pour des raisons de systématique, c'est là qu'ont été placées les dispositions relatives aux bénévoles étant donné que ceux-ci peuvent être mandatés par différents services de l'Office de l'exécution judiciaire pour l'accomplissement de tâches. Un changement de terminologie dans le texte allemand (*freiwillige Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter* au lieu de *freie Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter*) permet de mieux exprimer la notion de bénévolat.

Le deuxième chapitre, intitulé « Déroulement et aménagement de l'exécution », regroupe différents chapitres de l'OEPM (1 « Décision d'exécution », 5 « Plan d'exécution », 6 « Déroulement », 7 « Réparation des torts », 8 « Exécution progressive et fin de l'exécution », 9 « Formes d'exécution des peines » et 11 « Probation ») ainsi que des dispositions issues de certains chapitres de la LEPM (5 « Formes d'exécution », 6 « Buts et principes de l'exécution », 8 « Engagement de la procédure, phases de l'exécution, libération », 9 « Déroulement de l'exécution » et 10 « Probation »), dans la mesure où elles ne figurent pas déjà dans la LEJ. Ce chapitre est divisé en cinq sections correspondant aux différentes formes de privation de liberté:

- Peines privatives de liberté et mesures privatives de liberté de droit pénal (2.1)
- Formes particulières d'exécution des peines privatives de liberté et des mesures privatives de liberté de droit pénal (2.2)
- Arrestation provisoire, garde et garde prolongée, détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté (2.3)
- Détention en vue de l'extradition (2.4)
- Mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté (2.5)

Cette nouvelle structure permet de tenir compte de toutes les particularités qui se présentent dans le déroulement et l'aménagement de l'exécution. Elle instaure davantage de clarté par rapport au droit actuel, notamment en ce qui concerne l'exécution de la privation de liberté en vertu du droit de la procédure pénale, qui est régie pour la première fois par des dispositions spéciales du droit cantonal.

La **première sous-section** de la section 2.1, « **Procédure d'exécution** », regroupe les dispositions de la LEPM et de l'OEPM à ce sujet. Des modifications ont été apportées au droit actuel notamment suite à la révision du CP entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Depuis cette date, la semi-détention n'est plus une forme d'exécution ordinaire et le travail d'intérêt général n'est plus une sanction à part: l'une et l'autre deviennent une forme d'exécution particulière, à l'instar de la surveillance électronique.

Les sous-sections « Objectifs de l'exécution », « Admission et hébergement », « Planification de l'exécution » et « Phases de l'exécution et libération » reprennent essentiellement le droit en vigueur.

La sixième sous-section de la section 2.1, « Valeurs patrimoniales », contient de nouvelles règles exhaustives applicables à la gestion des valeurs patrimoniales appartenant aux personnes détenues jusqu'à leur libération conditionnelle ou définitive. Selon le nouveau droit, les personnes détenues auront trois comptes, contre deux actuellement: aux comptes libre et bloqué viendra s'ajouter un compte d'affectation. Le but principal de cette modification est que le compte bloqué serve uniquement à constituer une réserve pour la période suivant la libération et que les valeurs patrimoniales qui y sont créditées ne puissent donc pas être utilisées avant cette échéance.

Les sous-sections « Objets », « Travail, formation et perfectionnement », « Rémunération du travail et indemnité en cas de formation ou de perfectionnement » et « Réparation » reprennent essentiellement le droit en vigueur.

La **onzième sous-section** de la section 2.1, « **Assistance médicale et alimentation** », introduit expressément le principe d'équivalence des soins médicaux et le respect du secret

professionnel. Elle précise en outre que l'alimentation doit tenir compte des particularités telles qu'un régime végétarien.

La douzième sous-section, « Relations avec le monde extérieur », reprend en grande partie le droit en vigueur en y ajoutant quelques règles, par exemple concernant les visites officielles et autres.

Les dispositions relatives à l'assistance sociale et à la probation figurant dans le droit actuel sont, pour la plupart, reprises dans la **treizième sous-section** de la section 2.1, « **Assistance sociale** ». Cette sous-section tient compte du principe d'assistance énoncé à l'article 75, alinéa 1 CP et à l'article 22, alinéa 2 LEJ, de l'assistance de probation prévue à l'article 93 CP et de l'assistance sociale facultative visée à l'article 96 CP. Il n'est pas toujours aisé de distinguer ces deux derniers dispositifs du point de vue du contenu car ils sont étroitement liés. Mais comme ils obéissent aux mêmes principes, ils sont réglés par des dispositions communes. Par ailleurs, la possibilité pour les autorités d'exécution judiciaire de continuer à soutenir et assister une personne après sa libération définitive est supprimée.

La **quatorzième sous-section, « Assistance religieuse »**, permet de mieux tenir compte de la diversité religieuse et d'améliorer l'assistance spirituelle apportée aux personnes détenues qui n'appartiennent pas à une Église nationale. Elle fixe par exemple des exigences minimales pour la sélection de représentants d'autres communautés religieuses.

La quinzième sous-section, « Loisirs », reprend en grande partie le droit en vigueur.

La seizième sous-section de la section 2.1, « Groupes de personnes particuliers », instaure de nouvelles dispositions spéciales concernant les femmes et les personnes malades, handicapées ou âgées ainsi que les personnes mineures en détention.

Comme la première sous-section (« Procédure d'exécution »), la **deuxième section** du deuxième chapitre, « **Formes particulières d'exécution des peines privatives de liberté et des mesures privatives de liberté de droit pénal** », tient compte des dispositions du CP entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018 relatives aux formes d'exécution particulières.

La troisième section du deuxième chapitre, « Arrestation provisoire, garde et garde prolongée, détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté », contient de nouvelles dispositions spéciales concernant ces formes de privation de liberté qui relèvent du droit de la procédure pénale. Elles portent notamment sur les phases de l'exécution et le bilan du déroulement de la détention.

La quatrième section, « Détention en vue de l'extradition », est également nouvelle.

La cinquième section, « Mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté », contient des dispositions spéciales relatives aux formes de détention ordonnées en vertu du droit des étrangers. Elle conserve la plupart des dispositions figurant dans l'OMCo.

Le troisième chapitre, « Gestion des données personnelles », reprend le contenu de la LEPM sur ce sujet et lui adjoint des dispositions complémentaires importantes. Ainsi, les dispositions d'application de l'ordonnance qui régissent le registre de l'exécution des peines et mesures dans le droit actuel sont étendues à l'ensemble des banques de données de l'Office de l'exécution judiciaire dans le nouveau droit. De plus, l'ordonnance règle les modalités d'exploitation et de destruction des données enregistrées par des appareils techniques dans le cadre de la surveillance électronique.

Le quatrième chapitre, « Sécurité et ordre », règle les détails dans ce domaine. Il conserve la majorité des dispositions du droit actuel, pour autant qu'elles ne figurent pas dans la loi, et instaure une obligation de documenter l'usage de la contrainte.

Le **cinquième chapitre, « Procédure et protection juridique »**, établit la compétence en cas de procédure de conciliation.

Le sixième chapitre, « Personnel, collaboration et évolution de l'exécution judiciaire », correspond en grande partie au droit en vigueur.

Le **septième chapitre**, « **Frais** », contient les dispositions d'exécution du chapitre correspondant de la LEJ. La systématique est revue, comme pour la loi, et des modifications sont apportées au contenu.

Le **huitième chapitre**, « **Dispositions finales** », abroge l'OEPM, l'OAD et l'OMCo et prévoit des modifications indirectes découlant de la révision totale dans divers actes législatifs.

4. Droit comparé

Les actes législatifs de même rang d'autres cantons ont été consultés lors de l'élaboration des nouvelles normes. En outre, on s'est référé aux prescriptions de la conférence concordataire du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures.

La révision totale tient également compte des règles pénitentiaires européennes édictées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et révisées en 2006 (Rec[2006]2 du 11 janvier 2006) et des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus révisées en 2016 (règles Nelson Mandela, résolution de l'Assemble générale des Nations Unies du 8 janvier 2016, A/RES/70/175).

5. Mise en œuvre, évaluation

Pour mettre en œuvre la LEJ et l'OEJ à l'interne, l'Office de l'exécution judiciaire édictera notamment des règlements, des instructions, des directives et des aide-mémoire. Il organisera également, si nécessaire, des formations pour faire le point sur certaines questions liées à la mise en œuvre.

Pour le reste, la révision n'entraînera pas de changements notables dans l'organisation de l'exécution.

6. Commentaire des articles

1 Organisation et tâches

1.1 Autorités d'exécution judiciaire

1.1.1 Services compétents de la Direction de la police et des affaires militaires

Article 1 - Office de l'exécution judiciaire

Cette disposition nouvelle indique expressément quel est le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires visé à l'article 6 LEJ. Elle est conforme à l'article 10 de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (ordonnance d'organisation POM, OO POM)⁵. L'Office de l'exécution judiciaire est donc également le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires visé à l'article 69 et à l'article 75, alinéa 2 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)⁶.

5

⁵ RSB 152.221.141

⁶ RSB 271.1

Article 2 - Office de la population et des migrations

Cette disposition reprend en substance l'actuel article 11a, alinéa 3 OEPM. Elle est conforme à l'article 11, alinéa 1, lettre *i* OO POM.

1.1.2 Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales (SPESP) Article 3

Cette disposition reprend en substance l'actuel article 11a, alinéas 1 et 2 OEPM. Créée le 1^{er} mai 2017, la SPESP est issue de la fusion de la Section de l'application des peines et mesures (SAPEM) et de la Section de la probation et des formes particulières d'exécution de peines (SPFP).

La SPESP a des compétences étendues dans le cadre de l'exécution des peines et mesures. Il est donc fondé de la mentionner expressément dans l'ordonnance, en plus des différents établissements d'exécution. La présente disposition établit clairement quelles sont les tâches qui incombent à la SPESP dans le domaine de l'exécution judiciaire; cela inclut les tâches visées à l'article 69, alinéa 3 LiCPM.

1.2 Établissements d'exécution

Les dispositions figurant dans cette section énoncent les modalités d'exécution des articles 8 à 13 LEJ. Elles suivent la structure de la loi.

1.2.1 Généralités

Article 4 - Règlement

Cette disposition reprend en grande partie l'actuel article 15, alinéa 1 OEMP, avec des adaptations rédactionnelles.

Alinéa 3: l'approbation des règlements incombe non plus à la Direction de la police et des affaires militaires, mais au chef ou à la cheffe de l'Office de l'exécution judiciaire. L'actuel article 4, alinéa 2, lettre d'OEPM est donc supprimé. L'approbation est donnée après un examen juridique.

Article 5 - Comités consultatifs

Cette disposition regroupe les actuels article 13 LEPM et 149a OEPM. Comme avant la révision partielle de 2006, elle est placée dans les dispositions relatives aux établissements d'exécution. Ce n'est plus la Direction de la police et des affaires militaires, mais le chef ou la cheffe de l'Office de l'exécution judiciaire qui donne son accord à l'institution d'un comité consultatif.

Alinéas 1 et 2: la flexibilité est totale en ce qui concerne la composition et la durée d'activité des comités. Ils peuvent être institués par exemple pour accompagner des projets. Leur engagement peut être d'une durée variable et limitée. Ils peuvent avoir des compositions différentes en fonction des besoins.

Il doit y avoir un échange d'informations entre la direction de l'Office et les directions des établissements d'exécution au sujet de l'activité des comités consultatifs. Cette règle, qui va de soi, souligne la responsabilité générale de la direction de l'Office dans le domaine de l'exécution judiciaire. L'ordonnance s'abstient cependant d'exiger des comptes rendus formels de la part des comités.

L'alinéa 3 contient une précision déclaratoire: les comités consultatifs n'ont ni fonction de surveillance, ni pouvoir de donner des instructions.

1.2.2 Prisons

Article 6

Cette disposition reprend l'actuel article 20 OEPM. La Division cellulaire de l'Hôpital de l'Île n'est plus désignée comme une section carcérale, mais elle est expressément placée dans la catégorie des autres établissements d'exécution (*art. 13*). C'est pourquoi l'actuel article 22 OEPM est supprimé.

1.2.3 Établissements pénitentiaires

Cette sous-section reprend les articles 16, 17 et 18, alinéa 2 OEPM en regroupant les dispositions par établissement pénitentiaire (EP) et non plus par type de sanction. Elle précise pour chaque établissement quels types de sanction peuvent y être exécutés. La législation en vigueur manque d'unité et mentionne tantôt des sections, tantôt des phases d'exécution, ce que ne fait pas la nouvelle ordonnance. L'actuel article 18, alinéa 1 OEPM n'est pas repris.

Article 7 - Établissement pénitentiaire de Hindelbank

L'alinéa 1 regroupe l'article 16, alinéa 1, chiffre 5, l'article 17, alinéa 1, chiffre 3 et l'article 18, alinéa 2 OEPM.

Lettre a: il s'agit des peines privatives de liberté prévues aux articles 36, 40 et 41 CP.

Lettre b: il s'agit des mesures prévues aux articles 59, 60 et 61 CP.

Lettre c: il s'agit des mesures ambulatoires prévues à l'article 63 CP.

Lettre d: elle vise à la fois l'internement « ordinaire » prévu à l'article 64, alinéa 1 CP et l'internement à vie prévu à l'article 64, alinéa 1^{bis} CP.

L'alinéa 2 reprend l'actuel article 14, alinéa 2 OEPM.

Article 8 - Établissement pénitentiaire de St-Jean

L'alinéa 1 regroupe l'article 16, alinéa 1, chiffre 4 et l'article 17, alinéa 1, chiffre 2 OEPM.

L'établissement pénitentiaire de St-Jean sert principalement à l'exécution des mesures privatives de liberté prononcées en vertu du droit pénal. On y exécute des peines privatives de liberté uniquement lorsqu'elles sont assorties d'une mesure ambulatoire de droit pénal.

Lettre a: il s'agit des mesures prévues aux articles 59, 60 et 61 CP.

Lettre b: il s'agit des mesures ambulatoires prévues à l'article 63 CP.

Lettre c: elle vise à la fois l'internement « ordinaire » prévu à l'article 64, alinéa 1 CP et l'internement à vie prévu à l'article 64, alinéa 1 bis CP.

L'alinéa 2 reprend l'actuel article 14, alinéa 2 OEPM.

Article 9 - Établissement pénitentiaire de Thorberg

L'alinéa 1 regroupe l'article 16, alinéa 1, chiffre 3 et l'article 17, alinéa 1, chiffre 1 OEPM.

Lettre a: il s'agit des peines privatives de liberté prévues aux articles 36, 40 et 41 CP.

Lettre b: il s'agit des mesures prévues aux articles 59, 60 et 61 CP.

Lettre c: il s'agit des mesures ambulatoires prévues à l'article 63 CP.

Lettre d: elle vise à la fois l'internement « ordinaire » prévu à l'article 64, alinéa 1 CP et l'internement à vie prévu à l'article 64, alinéa 1 bis CP.

L'alinéa 2 reprend l'actuel article 14, alinéa 2 OEPM.

Article 10 - Établissement pénitentiaire de Witzwil

L'alinéa 1 reprend l'article 16, alinéa 1, chiffre 2 OEPM.

Lettre a: il s'agit des peines privatives de liberté prévues aux articles 36, 40 et 41 CP.

Lettre b: il s'agit des mesures ambulatoires prévues à l'article 63 CP.

Lettre c: elle vise à la fois l'internement « ordinaire » prévu à l'article 64, alinéa 1 CP et l'internement à vie prévu à l'article 64, alinéa 1^{bis} CP, lesquels pourront désormais être exécutés aussi à Witzwil.

L'alinéa 2 reprend l'actuel article 14, alinéa 2 OEPM.

1.2.4 Foyer d'éducation Lory

Article 11

Cette disposition est nouvelle. Elle a été ajoutée par souci d'exhaustivité.

1.2.5 Autres établissements d'exécution

Article 12 - Droit applicable

Cette disposition est nouvelle. Elle a été ajoutée pour des raisons de sécurité juridique et de clarification de la pratique.

Les peines et mesures exécutées dans un autre établissement en application de l'article 80 CP sont soumises à cette norme ainsi qu'aux *articles 90* et *91*.

Article 13 - Division cellulaire de l'Hôpital de l'Île

Cette disposition reprend, avec des adaptations rédactionnelles, les articles 23 à 25 OEPM et l'article 5, alinéa 1, lettre *b*, deuxième partie de la phrase. L'article 23, alinéa 2 et l'article 24, alinéa 2 OEPM ne sont pas repris. Pendant leur séjour dans la Division cellulaire, les personnes détenues restent bien entendu privées de liberté, comme si elles étaient dans un établissement pénitentiaire ou une prison. Dans le cas contraire, il faudrait ajourner ou interrompre l'exécution (cf. art. 17 LEJ).

La Division cellulaire accueille des personnes détenues sur indication médicale exclusivement, en priorité en provenance d'établissements d'exécution du canton de Berne. Si elle a de la place, elle peut accueillir également des personnes détenues provenant d'établissements situés dans des cantons membres du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale ou de l'un des deux autres concordats intercantonaux sur l'exécution des peines et mesures.

1.3 Implication d'établissements et de personnes privés

Cette section contient les dispositions d'exécution de la section correspondante de la loi (art. 14 à 16 LEJ).

1.3.1 Octroi d'autorisations à des établissements privés pour l'exécution de peines privatives de liberté et de mesures privatives de liberté de droit pénal concernant des adultes

Cette sous-section contient des dispositions nouvelles concernant la procédure, la surveillance ainsi que la durée, le retrait et la révocation des autorisations octroyées aux établissements privés qui souhaitent contribuer à l'exécution de peines privatives de liberté et

de mesures privatives de liberté de droit pénal concernant des adultes, un domaine que la législation en vigueur n'aborde que marginalement.

Article 14 - Procédure

Cette disposition nouvelle s'inspire d'une réglementation analogue figurant dans l'ordonnance du 18 septembre 1996 sur les foyers et les ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins (ordonnance sur les foyers, OFoy; art. 13, al. 1 et art. 14, al. 1)⁷.

L'Office de l'exécution judiciaire prépare tous les documents dont la Direction de la police et des affaires militaires a besoin pour pouvoir prendre une décision formelle concernant la demande d'autorisation.

L'alinéa 2 contient une énumération non exhaustive des pièces à fournir. Ces informations et documents doivent impérativement figurer dans la demande ou lui être adjoints. L'Office peut demander des documents supplémentaires, comme des statuts ou des attestations de formation et de perfectionnement du personnel selon l'article 16, alinéa 4 LEJ.

Lettre b: si un établissement privé prévoit d'affecter plusieurs sites à l'exécution judiciaire, il doit fournir les pièces demandées pour chaque site.

Article 15 - Surveillance

Cette disposition nouvelle précise quel service cantonal exerce la surveillance. Elle concrétise l'article 16 LEJ en s'inspirant de l'article 37 OFoy.

Article 16 - Durée, retrait et révocation de l'autorisation

Cette disposition nouvelle s'inspire de règles similaires contenues dans l'OFoy (art. 21, al. 1, art. 40 et art. 41).

L'octroi d'une autorisation d'exécuter des peines privatives de liberté et des mesures privatives de liberté de droit pénal ne fonde pas de prétention à héberger en permanence des personnes détenues. L'autorité d'exécution place une personne dans un établissement privé notamment lorsque cela est utile pour atteindre les objectifs de l'exécution. Le besoin peut évoluer par la suite et conduire à un retrait temporaire ou définitif de l'autorisation (al. 2, lit. c).

Le retrait de l'autorisation prévu à l'*alinéa 2, lettre b* est prononcé si les conditions pour bénéficier de l'autorisation ne sont plus remplies tandis que la révocation, prévue à l'*alinéa 3*, est statuée s'il apparaît a posteriori que les conditions n'étaient pas remplies lorsque l'autorisation a été accordée.

1.3.2 Autorisation d'exploiter pour établissements privés

Cette sous-section contient des dispositions nouvelles concernant l'autorisation d'exploiter que l'Office de l'exécution judiciaire peut exceptionnellement octroyer à des établissements privés.

Lorsqu'il prend une telle initiative, l'Office doit appliquer par analogie les prescriptions de la législation sur l'aide sociale (art. 14, al. 2 LEJ). Ce sont donc les dispositions de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)⁸ et de l'OFoy qui s'appliquent par analogie, sauf si l'ordonnance en dispose autrement.

⁷ RSB 862.51

⁸ RSB 860.1

Article 17 - Procédure

Cette disposition correspond à l'article 13, alinéa 1 OFoy.

Les documents qui doivent accompagner la demande sont régis, *mutatis mutandis*, par l'article 13 OFoy.

L'obtention d'une autorisation d'exploitation n'est pas un droit.

Article 18 - Surveillance

Cette disposition précise quel est le service cantonal qui exerce la surveillance. Elle correspond à l'article 37 OFoy.

1.3.3 Personnes privées

Article 19 - Bénévoles

Cette disposition reprend des règles figurant dans le droit actuel. Conformément à la nouvelle systématique de la législation sur l'exécution judiciaire, elles sont placées dans la section consacrée à l'implication d'établissements et de personnes privées. En effet, différents services de l'OEJ sont susceptibles de faire appel à des bénévoles pour accomplir des tâches dans des domaines variés.

Dans le texte allemand, l'expression « freie Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter » a été remplacée par « freiwillige Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter » pour mieux refléter le fait que les personnes privées auxquelles il est fait appel fournissent un travail bénévole.

L'alinéa 1 correspond à l'actuel article 110 OEPM, avec des adaptations rédactionnelles.

L'alinéa 2 regroupe l'article 73, alinéa 1, première phrase LEPM et l'article 112 OEPM. L'Office de l'exécution judiciaire encadre et conseille les bénévoles et les forme pour qu'ils aient les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées.

L'alinéa 3 reprend l'actuel article 111 OEPM. Elle indique de manière plus détaillée que dans l'ancien droit les domaines dans lesquels des bénévoles peuvent être impliqués.

En construisant et en entretenant une relation de confiance avec les personnes détenues, les bénévoles leur apportent un soutien précieux en vue de leur réinsertion et leur offrent un contact neutre avec l'extérieur.

Selon les formes de privation de liberté et les phases d'exécution, les bénévoles peuvent par exemple rendre visite à des personnes détenues, les aider à résoudre des problèmes quotidiens, les accompagner lors de sorties et de congés, leur apporter un soutien pour préparer leur libération, mais aussi dispenser des cours de langue et faire de l'orientation professionnelle.

L'alinéa 4 correspond, avec des adaptations rédactionnelles, à l'article 73, alinéa 1, deuxième phrase LEPM.

Article 20 - Surveillance

Cette disposition précise l'article 16, alinéa 2 LEJ en ce qui concerne la surveillance des personnes privées.

Les exigences imposées aux personnes privées varient fortement selon les domaines dans lesquels celles-ci sont impliquées et l'ampleur des tâches qui leur confiées. En conséquence, la surveillance à exercer a elle aussi une ampleur et un contenu très divers. Toutes ces spécificités sont précisées dans la convention de prestations conclue entre la personne privée et le service qui fait appel à elle. Dans tous les cas, le service doit vérifier périodiquement si la personne continue de remplir les conditions légales et si elle dispose des connaissances nécessaires, par exemple.

Les personnes privées appelées à fournir des prestations de sécurité devront respecter les prescriptions de la future loi sur les prestations des entreprises de sécurité privées par des personnes privées (LPESP), sauf dispositions particulières de la LEJ.

2 Déroulement et aménagement de l'exécution

Ce chapitre est divisé en cinq sections correspondant aux différentes formes de privation de liberté:

- Peines privatives de liberté et mesures privatives de liberté de droit pénal (2.1)
- Formes particulières d'exécution des peines privatives de liberté et des mesures privatives de liberté de droit pénal (2.2)
- Arrestation provisoire, garde et garde prolongée, détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté (2.3)
- Détention en vue de l'extradition (2.4)
- Mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté (2.5)

Pour éviter des répétitions excessives, les sections 2 à 5 contiennent des renvois aux dispositions de la section 1 qui sont applicables à la forme de privation de liberté qu'elles régissent.

Cette nouvelle structure permet de tenir compte de toutes les particularités qui se présentent dans le déroulement et l'aménagement de l'exécution. Elle instaure une plus grande clarté par rapport au droit actuel, notamment en ce qui concerne l'exécution de la privation de liberté en vertu du droit de la procédure pénale, qui est régie pour la première fois par des dispositions spéciales du droit cantonal.

2.1 Peines privatives de liberté et mesures privatives de liberté de droit pénal

Cette section regroupe plusieurs chapitres de l'OEPM (1 « Décision d'exécution », 5 « Plan d'exécution », 6 « Déroulement », 7 « Réparation des torts », 8 « Exécution progressive et fin de l'exécution », 9 « Formes d'exécution des peines « et 11 « Probation »). Elle reprend également des dispositions tirées de certains chapitres de la LEPM (5 « Formes d'exécution », 6 « Buts et principes de l'exécution », 8 « Engagement de la procédure, phases de l'exécution, libération », 9 « Déroulement de l'exécution » et 10 « Probation ») qui n'ont pas lieu de figurer dans un acte normatif du rang de la loi.

2.1.1 Procédure d'exécution

Cette sous-section regroupe les dispositions du droit actuel relatives à la décision d'exécution (chap. 1 de l'OEPM « Décision d'exécution »), à la préparation de l'exécution (parties du chap. 8 de la LEPM « Engagement de la procédure, phases de l'exécution, libération ») et à des aspects de procédure propres aux formes d'exécution particulières (chap. 9 de l'OEPM « Formes d'exécution »). Ces dispositions sont reprises telles quelles en grande partie, dans la mesure où elles ne sont pas déjà ancrées au niveau de la loi, et complétées si nécessaire.

L'actuel article 82 OEPM n'est pas repris dans la nouvelle ordonnance car le concours entre plusieurs sanctions est réglé de manière suffisante à l'article 4 de l'ordonnance du 19 septembre 2006 relative au code pénal et au code pénal militaire (O-CP-CPM)⁹.

9 RS 311.01

a

Article 21 – Exécution anticipée des peines et des mesures

Cette disposition nouvelle s'appuie sur l'article 236 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)¹⁰. De ce fait, le renvoi au CPP figurant à l'article 26, alinéa 3 LEPM n'est pas repris et l'actuel article 4 OEPM est supprimé car il est obsolète.

Le déroulement et l'aménagement de l'exécution anticipée sont régis par les dispositions ordinaires relatives aux peines privatives de liberté et aux mesures privatives de liberté de droit pénal, sous réserve des ordonnances que la direction de la procédure pourrait rendre en vertu de l'article 236, alinéa 4 CCP pour garantir le but de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté.

Article 22 – Communication et transmission de la décision et du dossier pénal

L'alinéa 1 correspond à l'article 23, alinéa 1 LEPM, avec des adaptations rédactionnelles. Le terme de « décision » est entendu ici au sens large employé à l'article 80, alinéa 1 CPP et englobe en particulier le dispositif et l'exposé des motifs du prononcé (cf. art. 81, al. 1 CPP).

L'alinéa 2 reprend l'actuel article 23, alinéa 2 LEPM, mais avec une énumération simplifiée.

Les lettres a et b de l'article 23, alinéa 2 LEPM sont regroupées car, dans les deux cas, les personnes condamnées ou acquittées se trouvent déjà en exécution judiciaire.

Les lettres d et e de l'article 23, alinéa 2 LEPM sont supprimées car, selon le CPP, le tribunal ne peut plus autoriser une personne à exécuter immédiatement sa peine privative de liberté ou sa mesure et, lorsque des mesures sont ordonnées, l'autorité d'exécution entre en action seulement après que le jugement est entré en force et est devenu exécutoire.

Dans les cas visés à l'alinéa 2. la SPESP est tenue d'agir même si la décision n'est pas encore entrée en force. Elle doit donc avoir connaissance rapidement de ladite décision.

L'alinéa 3 correspond en grande partie à l'actuel article 23, alinéa 3 LEPM, avec des adaptations rédactionnelles.

Article 23 - Moment de l'exécution

Cette disposition correspond à l'actuel article 27, alinéa 1 LEPM, moyennant l'adjonction d'une réserve en faveur de l'article 439, alinéa 3 CPP. L'actuel article 28 LEPM n'est pas repris car il ferait double emploi avec l'article 441 CPP.

Alinéa 1: le délai de six mois pour commencer l'exécution des peines privatives de liberté entrées en force obéit au principe de célérité en évitant au maximum que les procédures prennent du retard tout en donnant à l'autorité d'exécution la flexibilité voulue lorsque les établissements d'exécution ont un taux d'occupation élevé.

Alinéa 2: l'article 439, alinéa 3 CPP régit les cas où les peines et les mesures privatives de liberté doivent être exécutées dès leur entrée en force.

Article 24 - Placement

Cette disposition regroupe l'article 26, alinéas 1 et 2 LEPM ainsi que l'article 1, alinéa 2, l'article 6 et l'article 7 OEPM, avec des adaptations rédactionnelles. L'actuel article 3 OEPM n'est pas repris car les possibilités de faire amener une personne condamnée sont réglées de manière suffisante à l'article 439, alinéa 4 CPP.

Le placement en exécution de peine ou de mesure pénale n'implique pas nécessairement une détention dans un établissement d'exécution. Une personne qui exécute sa peine sous la forme d'une surveillance électronique (arrêts domiciliaires), par exemple, est considérée

¹⁰ RS 312.0

comme détenue. De même, une personne condamnée est considérée comme étant placée en exécution jusqu'à sa libération définitive.

Alinéa 1: la décision de placement constitue une décision ou un ordre d'exécution de peine au sens de l'article 439, alinéa 2 CPP.

L'alinéa 2 correspond à l'actuel article 26, alinéa 2 LEPM, avec des adaptations rédactionnelles. L'énumération est exhaustive.

Les données d'exécution sont les informations principales relatives à l'exécution, telles que le début de l'exécution, la date à laquelle ses deux tiers auront été atteints ou encore la date de fin de la peine.

Les prescriptions particulières englobent les charges imposées à la personne placée en exécution, comme par exemple la participation à un programme de distribution de méthadone.

L'alinéa 3 correspond à l'actuel article 6, alinéa 1 OEPM.

L'alinéa 4 reprend l'actuel article 1, alinéa 2 OEPM. En ce qui concerne les personnes en liberté, l'ordre d'exécution de peine au sens de l'article 439, alinéa 2 CPP se présente en deux parties, la décision de convocation et la décision de placement.

Article 25 – Transfert

Cette disposition nouvelle précise les modalités d'exécution de l'article 18 LEJ.

Les établissements d'exécution judiciaire visés sont tous les établissements rattachés à l'Office de l'exécution judiciaire sur le plan organisationnel. Cela inclut par exemple la Division cellulaire de l'Hôpital de l'Île.

Article 26 - Formes d'exécution particulières - 1. Procédure

Cet article regroupe les dispositions de procédure en vigueur concernant la semi-détention (art. 15b, al. 1 LEPM et art. 80 OEPM) et la surveillance électronique (art. 5 et 5a, al. 1 OAD) et reprend les dispositions de l'ancien droit relatives au travail d'intérêt général (art. 87 OEPM dans sa version du 5 mai 2004 [aOEPM]).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la semi-détention n'est plus une forme d'exécution ordinaire. Au même titre que les deux autres formes d'exécution visées dans cet article, elle est ordonnée sur demande de la personne condamnée. Le travail d'intérêt général n'est plus non plus considéré comme une sanction, mais comme une forme d'exécution particulière ordonnée sur demande. En conséquence, l'actuel article 1, alinéa 1 OEPM n'est pas repris. L'exécution par journées séparées (art. 24 LEPM et art. 79 OEPM) n'est pas non plus conservée car elle ne figure plus dans le CPP.

Alinéa 1: le délai pour déposer une demande est fixé désormais à 14 jours.

Pour des raisons de clarté, on parle ici de « surveillance électronique » car l'article 79b CP emploie cette expression, et non pas la notion d'arrêts domiciliaires courante dans le canton de Berne depuis des années. Il en va de même en ce qui concerne les phases de l'exécution (cf. art. 36).

Alinéa 2: il s'agit d'une disposition nouvelle. Dans les cas de « rachat d'amendes », la procédure d'exécution forcée est engagée par l'autorité de recouvrement et non pas par la SPESP, raison pour laquelle le délai accordé pour déposer une demande est plus long.

Alinéas 3 et 4: ces dispositions sont rajoutées pour toutes les formes d'exécution particulières.

Article 27 - 2. Semi-détention

Cette disposition repose sur l'article 77b, alinéa 1 CP et reprend les articles 15b, alinéa 1 LEPM et 83, alinéa 1 OEPM. L'article 86 OEPM n'est pas repris sous sa forme actuelle.

Alinéas 2 et 3: ces dispositions nouvelles reposent sur la directive du 24 mars 2017 de la conférence concordataire du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures concernant les formes d'exécution judiciaire particulières¹¹ (directive concordataire relative aux formes d'exécution particulières).

Article 28 - 3. Travail d'intérêt général

L'alinéa 1 repose sur l'article 79a, alinéa 1 CP. Il tient compte en outre de l'article 84 aLEPM ainsi que de la directive concordataire relative aux formes d'exécution particulières.

Lettre d: cette nouvelle disposition correspond à un critère souvent appliqué dans la pratique pour déterminer si la personne condamnée peut accéder ou non à ladite forme d'exécution.

L'alinéa 2 a été ajouté en application de la nouvelle directive concordataire relative aux formes d'exécution particulières.

Article 29 - 4. Surveillance électronique

L'alinéa 1 correspond en grande partie à la législation en vigueur en la matière (art. 4 OAD) et à l'article 79b, alinéa 2 CP, avec des adaptations rédactionnelles.

L'alinéa 2 est nouveau.

L'alinéa 3 a été rajouté en application de la nouvelle directive concordataire relative aux formes d'exécution particulières.

Article 30 - 5. Entraide judiciaire

L'alinéa 1 correspond à l'actuel article 1, alinéa 3 OEPM.

L'alinéa 2, qui est une disposition nouvelle, prévoit en contrepartie la possibilité de prendre en charge des cas provenant d'autres cantons.

2.1.2 Objectifs de l'exécution

Article 31

L'alinéa 1 correspond, avec des adaptations rédactionnelles, à l'actuel article 17, alinéa 1 LEPM et s'appuie sur les objectifs de resocialisation et de prévention des récidives figurant à l'article 75, alinéa 1, première phrase CP. La prise de conscience de ce que représentent les actes commis et la réparation des torts ne figurent pas parmi les objectifs de l'exécution prévus par le CP, raison pour laquelle les alinéas 2 et 3 de l'actuel article 17 LEPM ne sont pas repris ici. La réparation des torts fait partie du plan d'exécution.

Alinéa 2: cette nouvelle disposition établit le modèle d'exécution des sanctions axés sur les risques (ROS) mis en place dans le canton de Berne au printemps 2018.

Concernant les perspectives d'amendement (appelées aussi pronostic légal), il convient d'observer la jurisprudence constante du Tribunal fédéral.

L'alinéa 3 reprend l'actuel article 20, alinéa 2, deuxième partie de la phrase LEPM. Il doit être considéré en liaison avec l'article 75, alinéa 4 CP.

¹¹ Richtlinie vom 24. März 2017 der Konkordatskonferenz des Strafvollzugskonkordats der Nordwestund Innerschweizer Kantone betreffend die besonderen Vollzugsformen (gemeinnützige Arbeit, elektronische Überwachung [electronic Monitoring, EM] Halbgefangenschaft; SSED 12.0)

2.1.3 Admission et hébergement

Article 32 - Admission

L'alinéa 1 reprend l'actuel article 29, alinéa 1, première phrase LEPM, avec des adaptations rédactionnelles.

L'alinéa 2 reprend l'actuel article 29, alinéa 1, deuxième phrase LEPM, avec des adaptations rédactionnelles. L'établissement doit porter à la connaissance des personnes détenues non seulement le règlement, mais aussi ses instructions par exemple.

L'alinéa 3 correspond à l'actuel article 29, alinéa 1, troisième phrase LEPM, avec des adaptations rédactionnelles.

L'alinéa 4 correspond en grande partie à l'actuel article 29, alinéa 2 LEPM, avec des adaptations rédactionnelles. La deuxième partie de la phrase n'est pas reprise car les aspects sur lesquels elle porte sont examinés avant tout dans le cadre de la planification de l'exécution.

L'établissement doit s'enquérir par exemple des conditions de logement et d'emploi de la personne détenue, de sa situation financière et de son alimentation.

Article 33 - Hébergement

L'alinéa 1 correspond à l'article 39, alinéa 1 LEPM et à l'article 44, alinéa 1 OEPM.

L'alinéa 2 correspond, avec des adaptations rédactionnelles, à l'actuel article 44, alinéa 2 OEPM.

Une raison d'exploitation invocable pourrait être que l'établissement est complet ou que l'effectif des détenus dépasse temporairement sa capacité.

L'alinéa 3 correspond à l'actuel article 44, alinéa 3 OEPM.

2.1.4 Planification de l'exécution

L'actuel article 43 OEPM est scindé en deux dispositions.

Article 34 - Planification de l'exécution

Cette disposition reprend l'actuel article 43, alinéa 1, deuxième phrase OEPM et s'appuie sur la directive du 3 novembre 2017 de la conférence concordataire du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures concernant la planification de l'exécution et le plan d'exécution¹² (directive concordataire relative à la planification de l'exécution et au plan d'exécution).

Article 35 - Plan d'exécution

L'alinéa 1 correspond à l'actuel article 43, alinéa 1, première phrase OEPM, avec des adaptations rédactionnelles.

L'alinéa 2 reprend l'actuel article 43, alinéa 2 OEPM, avec des adaptations rédactionnelles. L'énumération n'est pas exhaustive.

L'alinéa 3 regroupe en les raccourcissant l'article 29, alinéa 3 LEPM et l'article 43, alinéa 3 OEPM. Il ne reprend pas l'examen des possibilités de différencier l'exécution de manière interne ou externe.

¹² Richtlinie vom 3. November 2017 der Konkordatskonferenz des Strafvollzugskonkordats der Nordwest- und Innerschweizer Kantone betreffend Vollzugsplanung und Vollzugsplan (SSED 11.0)

L'alinéa 4 correspond à l'actuel article 43, alinéa 1, deuxième partie de la phrase OEPM, avec des adaptations rédactionnelles.

2.1.5 Phases de l'exécution et libération

Cette sous-section regroupe les dispositions relatives aux phases de l'exécution figurant dans l'actuelle LEPM (parties du chap. 8 « Engagement de la procédure, phases de l'exécution, libération ») et dans l'actuelle OEPM (8 « Exécution progressive et fin de l'exécution »). C'est également là que sont placées les dispositions des articles 12 et 13 OEPM ainsi que les dispositions de l'OAD relative à la surveillance électronique en tant que phase d'exécution.

Le droit cantonal prévoit davantage de phases d'exécution que le CP, qui ne mentionne expressément que trois formes d'exécution autres que les formes particulières: l'exécution ordinaire (art. 77 CP); le travail externe et le travail et logement externes (art. 77a CP); la détention cellulaire (art. 78 CP). Sur le fond, les dispositions de la présente sous-section tiennent compte des articles 76 (lieu de l'exécution), 79b (surveillance électronique) et 84 ss (libération conditionnelle) CP.

Des changements ont été apportés à la terminologie: l'expression « détention individuelle » est remplacée par « détention cellulaire » comme à l'article 78 CP et l'expression « détention communautaire » est remplacée par « exécution ordinaire » comme à l'article 77 CP. L'actuel article 73 OEPM n'est pas repris car son contenu figure à l'article 3 LEJ relatif au droit déterminant.

Article 36 - Généralités

L'alinéa 1 regroupe les actuels articles 32 LEPM et 72, alinéa 1 OEPM. La surveillance électronique au sens de l'article 79b, alinéa 1, lettre *b* CP est mentionnée ici comme phase d'exécution par souci de clarté, le Code pénal employant cette notion dans son article 79b, et non pas la notion d'arrêts domiciliaires courante dans le canton de Berne depuis des années. Il en va de même de la surveillance électronique en tant que forme d'exécution particulière (cf. *art.* 26).

La SPESP peut ordonner une phase d'exécution d'office dans le cadre de la planification de l'exécution ou à la demande de la personne détenue.

L'alinéa 2 est ajouté pour des raisons de clarté.

L'alinéa 3 regroupe des normes inscrites dans le droit en vigueur (art. 35, al. 4 LEPM et art. 75 OEPM) sous une forme générale.

La nouvelle ordonnance ne reprend pas l'article 74 OEPM: l'organisation des différentes phases d'exécution est déterminée par le plan d'exécution (*art. 35*).

Article 37 - Détention cellulaire

Cette disposition correspond, avec des adaptations rédactionnelles, à l'actuel article 33, alinéa 1 LEPM.

Si la détention cellulaire est ordonnée à titre de phase d'exécution, elle constitue alors également une mesure de sûreté particulière selon l'article 35, alinéa 3 LEJ. Elle doit donc respecter les prescriptions figurant dans cette disposition ainsi qu'à l'article 78 CP. En conséquence, l'article 33, alinéa 2 OEPM n'est pas repris.

Article 38 - Exécution ordinaire en milieu fermé et ouvert

Cette disposition regroupe l'article 34, alinéa 1 LEPM et les articles 12 et 13 OEPM. L'article 15, alinéa 1 et l'article 34, alinéa 2 LEPM ne sont pas repris sous leur forme actuelle. L'alinéa 1 reprend l'article 77 CP.

Alinéa 2: les conditions de placement en exécution ordinaire en milieu fermé découlent de l'article 76, alinéa 2 CP. C'est pourquoi l'article 15, alinéa 2 LEPM et l'article 12, alinéa 2 OEPM ne sont pas conservés.

Alinéa 4: il s'agit d'une disposition nouvelle. L'énumération des phases intermédiaires n'est pas exhaustive.

Le placement dans une section de sécurité renforcée à titre de phase intermédiaire d'une exécution ordinaire en milieu fermé doit être ordonnée par la SPESP sous la forme d'une mesure de sûreté particulière selon l'article 35, alinéa 3 LEJ.

En phase d'occupation externe, la personne détenue passe son temps de travail hors de l'établissement d'exécution. Cela correspond en partie à l'article 44, alinéa 3 LEPM et à l'article 72, alinéa 1 OEPM. L'occupation externe est soumise à l'approbation préalable de la SPESP.

En régime de logement externe, la personne détenue travaille dans l'établissement d'exécution et passe son temps de repos et de loisirs dans un logement privé ou un foyer. Comme dans le régime des travail et logement externes, le foyer n'assume pas de tâche d'établissement d'exécution dans ce cas; il ne doit donc pas être considéré comme un « autre établissement d'exécution » au sens de l'article 12 LEJ, ni comme une institution privée au sens de l'article 14 LEJ et de l'article 379 CP. Si le foyer assume certaines tâches d'exécution, il le fait sous la forme d'une implication de personnes privées au sens de l'article 15 LEJ.

Un logement externe est envisageable, par exemple, pour qu'une personne détenue en exécution ordinaire puisse, pour des raisons de resocialisation, achever un apprentissage commencé dans l'établissement d'exécution. Pour obtenir un logement externe, il faut d'une part remplir les conditions de l'exécution ordinaire en milieu ouvert. D'autre part, il faut que le fait de loger hors de l'établissement d'exécution offre la perspective fondée d'apporter une contribution positive à la réinsertion et à la réalisation des objectifs de l'exécution et que la personne détenue puisse continuer de travailler à l'intérieur de l'établissement. Le logement externe doit être ordonné par la SPESP.

Article 39 - Travail externe

Cette disposition regroupe certains aspects de l'article 35, alinéas 1 et 2 LEPM et de l'article 72, alinéa 2 OEPM.

Les *alinéas 1, 2 et 3* reprennent certains aspects de l'article 77a, alinéas 1 et 2 CP, qui énoncent des conditions supplémentaires.

L'alinéa 4 est une nouvelle disposition qui s'appuie sur la directive du 3 novembre 2017 de la conférence concordataire du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures concernant l'occupation externe des personnes détenues en régime d'exécution ordinaire, l'exécution du travail externe et du travail et logement externes ainsi que la surveillance électronique en tant que mesure de substitution au travail externe ou aux travail et logement externes (directive concordataire relative à l'externat)¹³.

Article 40 - Travail et logement externes

Cette disposition reprend certains aspects de l'actuel article 35, alinéa 2 LEPM.

¹³ Richtlinie vom 3. November 2017 der Konkordatskonferenz des Strafvollzugskonkordats der Nordwest- und Innerschweizer Kantone betreffend die externe Beschäftigung aus dem Normalvollzug von eingewiesenen Personen, den Vollzug des Arbeitsexternats und des Wohn- und Arbeitsexternats, die elektronische Überwachung anstelle des Arbeitsexternats oder des Wohn- und Arbeitsexternats (EM-Backdoor; SSED 10.0)

Pendant la phase de travail et logement externes, la personne détenue peut être hébergée dans un logement privé ou en foyer. Comme dans le régime du logement externe, le foyer n'assume pas de tâche d'établissement d'exécution dans ce cas; il ne doit donc pas être considéré comme un « autre établissement d'exécution » au sens de l'article 12 LEJ, ni comme une institution privée au sens de l'article 14 LEJ et de l'article 379 CP. Si le foyer assume certaines tâches d'exécution, comme par exemple un contrôle d'abstinence, il le fait sous la forme d'une implication de personnes privées au sens de l'article 15 LEJ.

L'article 35, alinéa 3 LEPM n'est pas repris: ce sont les dispositions sur l'assistance sociale figurant aux *articles 76* ss qui sont déterminantes en la matière.

Article 41 - Surveillance électronique

L'alinéa 1 reprend le principe de base inscrit à l'article 2, alinéa 1, lettre *b* OAD et à l'article 79b, alinéa 1, lettre *b* CP.

Alinéa 2: on se référera aux explications concernant les articles visés dans cette disposition.

L'alinéa 3 reprend le principe énoncé dans l'actuel article 8, alinéa 3 OAD. Le volume de temps libre accordé s'appuie sur la directive concordataire relative à l'externat.

Les règles ne sont pas les mêmes que pour la surveillance électronique constituant une forme d'exécution particulière (*art. 102*). Il faut en effet tenir compte du fait qu'il s'agit ici d'une phase d'exécution et offrir des assouplissements supplémentaires par rapport aux phases précédentes afin de préparer la libération.

Le temps libre au sens de l'article 79b, alinéa 3 CP est le temps que la personne détenue est autorisée à passer hors de son domicile en sortie ou en congé. Il est à distinguer des horaires journaliers pendant lesquels la personne est autorisée à quitter son domicile pour travailler et, par exemple, faire des achats; ces horaires sont régis par l'article 101, alinéa 1.

Article 42 - Libération conditionnelle

Cette disposition correspond en grande partie à l'actuel article 76 OEPM, avec des adaptations rédactionnelles. Des modifications y ont été apportées pour tenir compte des articles 86 ss CP.

Article 43 - Libération définitive

Cette disposition correspond à l'actuel article 37 LEPM, avec des adaptations rédactionnelles.

La *lettre c* a une formulation plus générale pour tenir compte des différentes règles prescrites par le CP en ce qui concerne les mesures de droit pénal.

2.1.6 Valeurs patrimoniales

Article 44 - Principes

La présente ordonnance contient un ensemble complet de nouvelles règles concernant les valeurs patrimoniales des personnes détenues jusqu'à leur libération conditionnelle puis définitive. L'article 61, alinéas 1 et 2 et l'article 146 OEPM, qui régissent cette matière dans le droit actuel, ne figurent plus sous cette forme dans le nouveau droit.

Alinéa 1: les établissements géreront pour chaque personne détenue un compte d'affectation en plus du compte libre et du compte bloqué déjà prévus par le droit en vigueur. Cette nouveauté vise à réserver le compte bloqué pour les valeurs patrimoniales servant à constituer une réserve pour la période suivant la libération (art. 83, al. 2, 2^e phr. CP); cette réserve reste intangible jusqu'à cette échéance.

Dans le droit actuel (art. 61, al. 2 OEPM), le compte bloqué ne sert pas uniquement à constituer une réserve: d'une part, il peut être utilisé pour effectuer des paiements directement liés au but de l'exécution; d'autre part, la direction de l'établissement peut autoriser d'autres prélèvements sur demande motivée de la personne détenue. En outre, l'établissement d'exécution peut décider que la personne détenue doit participer au financement de ses dépenses personnelles (frais extraordinaires selon la terminologie de l'ancien droit) par prélèvement sur son compte libre ou sur son compte bloqué (art. 146, al. 1 et 2 OEPM), le solde du compte bloqué ne pouvant pas passer sous les 2500 francs sans l'accord de la personne détenue (art. 146, al. 3 OEPM). Il faut en outre laisser sur le compte bloqué au moins 600 francs par année d'exécution à titre de réserve intangible.

Selon le nouveau droit, le compte bloqué doit être crédité de 50 francs par mois d'exécution (soit 600 francs par an) prélevés sur la rémunération du travail (*art. 54, al. 3*). Le compte bloqué sert uniquement à constituer une réserve en vue de la libération; son avoir ne peut pas être utilisé à d'autres fins (*art. 47*). Par conséquent, nul ne peut y accéder jusqu'à la libération de la personne détenue, que ce soit le titulaire du compte, l'établissement d'exécution ou les tiers, comme par exemple le service compétent pour octroyer l'aide sociale.

Le compte d'affectation est crédité d'une partie de la rémunération du travail (*art. 54, al. 3*) et d'autres valeurs patrimoniales (*art. 46, al. 2*). Le compte d'affectation sert à couvrir les dépenses personnelles (*art. 46, al. 1*). La personne détenue ne peut utiliser ce compte pour faire des paiements qu'avec l'accord de l'établissement d'exécution. Celui-ci peut en outre utiliser ce compte pour couvrir des dépenses personnelles de la personne détenue même si celle-ci n'en fait pas la demande (*art. 46, al. 3*). Le compte d'affectation n'est pas protégé contre les tiers. Cela signifie par exemple que son solde peut être pris en compte comme un élément de fortune ou de revenu (pour la partie provenant de la rémunération du travail) si la personne détenue dépose une demande d'aide sociale.

On crédite sur le compte libre une partie de la rémunération du travail (*art. 54, al. 3*) et d'autres valeurs patrimoniales (*art. 45, al. 2*). Le compte libre sert à couvrir les dépenses personnelles de la personne détenue, en particulier pour ses besoins quotidiens (*art. 45, al. 1*). Cela comprend par exemple l'achat de produits d'hygiène et de denrées d'agrément (café, sucreries, cigarettes, etc.). En principe, la personne détenue dispose librement de son compte libre et n'a pas besoin d'obtenir l'autorisation de l'établissement d'exécution pour chaque dépense à partir de ce compte (contrairement aux dépenses à partir du compte d'affectation). Elle doit néanmoins respecter le budget établi en vertu de l'*article 44, alinéa 2 ou 3*. Le compte libre n'est pas protégé contre les tiers.

Les dépenses à considérer comme personnelles sont définies à l'article 55 LEJ. Il s'agit notamment des dépenses de santé, des dommages-intérêts et des réparations pour tort moral, qu'elles soient volontaires ou ordonnées par le tribunal, et des primes d'assurance-maladie. Le compte libre et le compte d'affectation servent à couvrir les dépenses personnelles, tout comme d'autres valeurs patrimoniales de la personne détenue, par exemple des avoirs bancaires. On a choisi de ne pas énumérer en détail dans la nouvelle ordonnance quelles dépenses doivent être couvertes par quels comptes, hormis les dépenses courantes par le compte libre, car la situation des personnes détenues est très variable.

Les informations relatives aux valeurs patrimoniales des personnes détenues tributaires de l'aide sociale doivent être communiquées aux services compétents pour octroyer l'aide sociale dans la mesure où ils en ont besoin pour accomplir leurs tâches légales.

L'alinéa 2 reprend en termes plus généraux l'actuel article 148, alinéa 2 OEPM. Il prévoit qu'il faut en principe établir un budget. La législation sur l'aide sociale englobe la LASoc, l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc)¹⁴ et les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Le budget constitue dans une certaine mesure le volet financier du plan d'exécution. Il permet d'avoir une vision d'ensemble de la situation financière de la personne détenue et, le cas échéant, d'anticiper une situation de dénuement. Il est important que la personne détenue apprenne, dans la perspective de sa

12

¹⁴ RSB 860.111

réinsertion dans la société, à gérer les moyens dont elle dispose et à les répartir entre ses différents postes de dépenses.

Alinéa 3: la SPESP peut assumer exceptionnellement la gestion des comptes et l'établissement du budget à la place de la personne détenue, par exemple lorsque celle-ci est en phase de travail et logement externes ou de surveillance électronique.

Alinéa 4: en principe, l'Office de l'exécution judiciaire règle les modalités de détail de manière uniforme pour tous les établissements d'exécution, même s'il peut être amené à tenir compte des particularités de certains établissements. La mise en œuvre de ces règlements et leur application dans les cas concrets reste du ressort des établissements d'exécution.

Article 45 - Compte libre

On se référera aux explications concernant les principes (art. 44).

Alinéa 2: l'énumération n'est pas exhaustive.

Alinéa 3: en fixant un plafond d'alimentation, la direction de l'établissement d'exécution peut par exemple empêcher que certaines personnes détenues aient sur leur compte libre un avoir démesurément plus élevé que d'autres personnes détenues.

Article 46 - Compte d'affectation

On se référera aux explications concernant les principes (art. 44).

Alinéa 2: l'énumération n'est pas exhaustive.

Article 47 - Compte bloqué

On se référera aux explications concernant les principes (art. 44).

Une personne libérée conditionnellement peut en principe accéder à ce compte à partir de sa libération. En revanche, les personnes qui ne passent pas par la phase d'exécution de la libération conditionnelle doivent attendre leur libération définitive pour pouvoir disposer de cet avoir.

Article 48 - Départ et libération

Cette disposition reprend en grande partie l'actuel article 63 OEPM, avec des adaptations rédactionnelles.

Alinéa 1: le départ peut revêtir la forme d'un transfert dans un autre établissement d'exécution, par exemple.

L'alinéa 2 s'applique aussi bien lors d'une libération conditionnelle que lors de la libération définitive d'une personne n'étant pas passée par la phase de la libération conditionnelle.

La possibilité de verser les avoirs à un organisme approprié pour qu'il les utilise en faveur de la personne détenue a pour but d'éviter que cette personne n'emploie les fonds à des fins incorrectes. Par exemple, il peut être nécessaire de verser les avoirs

- à la SPESP si la libération conditionnelle est assortie d'un délai d'épreuve;
- au service compétent pour l'octroi de l'aide sociale s'il a fait valoir son droit au remboursement en application de la législation sur l'aide sociale;

- à un curateur ou une curatrice si une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine a été instituée (art. 394 en liaison avec l'art. 395 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC]¹⁵);
- au Service des migrations (SEMI) de l'Office de la population et des migrations (OPM) lorsqu'une mesure de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté est exécutée directement après la libération de l'exécution judiciaire.

La libération d'une personne tributaire de l'aide sociale doit être communiquée au service compétent pour octroyer l'aide sociale.

La décision appartient exceptionnellement à la SPESP, par exemple si c'est elle qui gérait les comptes de la personne détenue avant sa libération.

2.1.7 Objets

Article 49 - Principes

Les *alinéas 1 et 2* concrétisent l'article 21 LEJ. Comme l'actuel article 14, alinéas 3, 4 et 5 OMCo, ils précisent entre autres ce qui peut advenir des objets inventoriés.

La conservation des objets se fait dans l'établissement d'exécution tandis que l'entreposage se fait à l'extérieur.

L'alinéa 3 reprend en grande partie l'actuel article 44, alinéa 4 OEPM, avec des adaptations rédactionnelles. La notion de « valeurs » est biffée car elle est comprise dans la notion d'« objets ».

L'alinéa 4 correspond à l'actuel article 61, alinéa 3 OEPM. La mention « par un système de commande ou d'emmagasinage » a été laissée de côté car elle ne correspond plus à la réalité actuelle.

Article 50 - Départ

Cette disposition s'inspire de l'article 14, alinéa 6 OMCo et de règlements en vigueur dans les établissements. Elle est appliquée à l'exécution des peines et mesures afin de combler une lacune dans la législation en vigueur.

Alinéa 2: le fonds de soutien aux victimes et à leurs proches visé ici doit être un fonds déjà institué et géré par le canton ou par un office central d'aide aux victimes, qui profite aux victimes et à leurs proches au sens de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (loi sur l'aide aux victimes, LAVI)¹⁶.

Article 51 - Responsabilité

Cette disposition correspond à l'actuel article 62 OEPM, avec des adaptations rédactionnelles et des précisions.

Alinéa 1: sont notamment concernés les dommages causés aux bâtiments ou à l'inventaire de l'établissement d'exécution.

Alinéa 2: sont réservées les dispositions de la législation sur l'aide sociale selon lesquelles l'aide sociale ne sert pas au règlement de dettes.

¹⁶ RS 312.5

¹⁵ RS 210

2.1.8 Travail, formation et perfectionnement

Article 52 - Travail

Cette disposition reprend l'actuel article 44, alinéa 2 LEPM, avec des adaptations rédactionnelles. Elle est conforme à l'article 81, alinéa 1, deuxième phrase CP.

Article 53 - Formation et perfectionnement

L'alinéa 1 reprend l'actuel article 45 LEPM, avec des adaptations rédactionnelles. Il est conforme à l'article 82 CP.

L'alinéa 2 correspond à l'actuel article 55, alinéa 1 OEPM, avec des adaptations rédactionnelles.

L'alinéa 3 reprend l'actuel article 55, alinéa 2 OEPM.

Les alinéas 4 et 5 reprennent le contenu de l'actuel article 55, alinéa 3 OEPM.

L'actuel article 55, alinéa 4 OEPM n'est pas repris. La participation aux coûts d'une formation ou d'un perfectionnement est régie par les articles 54, alinéa 2, lettre a et 55, alinéa 2, lettre k LEJ. Si une personne dans le besoin est appelée à suivre une formation ou un perfectionnement visé par cette seconde disposition, une concertation s'impose avec le service compétent pour octroyer l'aide sociale.

Rémunération du travail et indemnité en cas de formation ou de perfectionnement

Article 54 - Principes

L'alinéa 1 regroupe, avec des adaptations rédactionnelles, l'article 46, alinéa 1 LEPM et l'article 56, alinéa 1, première phrase OEPM. Il est conforme à l'article 83, alinéa 1 CP.

L'alinéa 2 applique l'article 3, alinéa 2, lettre h du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures du 5 mai 2006 (Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale)¹⁷. L'article 46, alinéa 2 LEPM et l'article 56, alinéa 1, deuxième phrase OEPM ne sont pas repris dans leur forme actuelle.

Alinéa 3: en application de l'article 83, alinéa 2, première et deuxième phrases, la rémunération du travail est désormais répartie entre trois comptes (compte libre, compte d'affectation et compte bloqué) au lieu de deux (compte libre et compte bloqué). En conséquence, l'article 61, alinéa 1, première phrase et alinéa 2, première phrase OEPM n'est pas repris sous sa forme actuelle. Concernant les raisons des affectations prévues et l'utilisation des avoirs, on se référera au commentaire des dispositions relatives aux valeurs patrimoniales (art. 44 ss).

La pratique de ces dernières années a établi l'utilité de créditer sur le compte bloqué un montant de 50 francs par mois d'exécution, soit 600 francs par année d'exécution. Ce montant est conforme aux prescriptions concordataires. Il est crédité sur le compte bloqué au pro rata par jour d'exécution. L'ordonnance laisse une certaine marge de manœuvre aux établissements d'exécution pour répartir le montant restant de la rémunération entre les deux autres comptes. Cela permet de tenir compte des besoins des personnes détenues, qui varient selon la nature de la sanction et la phase de l'exécution. En règle générale, la part créditée sur le compte libre augmente au fur et à mesure que progresse l'exécution.

Article 55 - Évaluation des prestations

Cette disposition correspond à l'actuel article 57 OEPM.

¹⁷ RSB 349.1-1

En règle générale, les responsables des places de travail établissent une évaluation mensuellement, en se basant sur les prestations fournies, la ponctualité et le comportement au travail.

Article 56 – Étendue du droit à la rémunération

L'alinéa 1 reprend l'actuel article 58 OEPM, avec des adaptations rédactionnelles. On y a ajouté les visites des avocats et avocates inscrits au registre, qui ne sont d'ailleurs pas comptabilisées dans le contingent des visites (cf. art. 69, al. 1). La personne détenue conserve le droit à la totalité de sa rémunération lorsque ces visites ou déplacements ont lieu pendant les heures de travail ordinaire.

L'alinéa 2 correspond à l'actuel article 59 OEPM, avec des adaptations rédactionnelles.

L'alinéa 3 reprend, avec des adaptations rédactionnelles, l'actuel article 60 OEPM. Elle est complétée par les jours fériés légaux et les visites privées (par opposition aux visites officielles).

L'alinéa 4 est nouveau. Il correspond aux règles générales de la législation sur le travail.

Article 57 - Indemnité en cas de formation ou de perfectionnement

Cette disposition correspond à l'article 46, alinéa 3 LEPM. Elle est conforme à l'article 83, alinéa 3 CP. Elle s'applique aux formations et aux perfectionnements accomplis à la place d'un travail.

2.1.10 Réparation

Les dispositions du droit actuel sur la réparation des torts (art. 67 ss) ont été remaniées sur le plan rédactionnel et restructurées. L'actuel article 68 OEPM n'est pas repris car la restriction qu'il prévoit découle d'autres dispositions, telles que l'*article 75* relatif aux sorties et aux congés.

Article 58 - Principes

L'alinéa 1 correspond à l'actuel article 67, alinéa 3, première phrase OEPM. Il est complété par la réserve relative aux réparations ordonnées par le tribunal, une disposition nouvelle de la LEJ (cf. art. 20, al. 3, lit. e LEJ).

L'alinéa 2 correspond à l'actuel article 67, alinéa 2 OEPM, avec des adaptations rédactionnelles.

Si la prestation concrète de réparation des torts est importante pour éviter les récidives, il est au moins aussi important que la personne détenue se confronte à l'acte qu'elle a commis pour parvenir à admettre sa culpabilité et sa responsabilité et à éprouver de l'empathie pour la victime. C'est pourquoi la réparation des torts doit s'accompagner d'une réflexion personnelle sur l'acte commis. Cet aspect est indispensable pour que la réparation atteigne son véritable objectif, à savoir un changement de comportement et d'attitude de la part de l'auteur, la compensation des torts causés à la victime et, éventuellement, une réconciliation.

Réfléchir activement à l'acte qu'elle a commis éveille souvent chez la personne détenue le souvenir d'événements néfastes qu'elle a vécus, qu'elle n'est jamais parvenue à surmonter et qu'elle préférerait continuer à refouler. Pour y faire face, les personnes concernées ont besoin d'être soutenues par un personnel qualifié, comme par exemple des thérapeutes chevronnés, des aumôniers ou aumônières, des éducateurs ou éducatrices spécialisés ou encore des travailleurs ou travailleuses sociaux ayant une formation complémentaire dans ce domaine.

L'alinéa 3 correspond à l'actuel article 67, alinéa 3, deuxième phrase OEPM, avec des adaptations rédactionnelles. Il couvre en outre le contenu de l'actuel article 69, alinéa 2 OEPM.

Article 59 - Forme de la réparation

L'alinéa 1 correspond à l'ancien droit, avec des adaptations rédactionnelles (art. 69, al. 1, 2e phr. OEPM). La réparation peut par exemple prendre la forme de versements d'argent à la victime, de dons à des associations d'utilité publique, de travaux d'intérêt général ou de travaux au profit de la personne lésée, d'entretiens avec la victime ou ses proches ou encore de la présentation d'excuses.

Les dispositions de la législation sur l'aide sociale selon laquelle l'aide sociale ne sert pas au règlement de dettes sont réservées.

L'alinéa 2 est nouveau. Il découle de l'article 35, alinéa 2 relatif au contenu du plan d'exécution.

Article 60 - Réparation directe ou substitutive

L'alinéa 1 reprend certains aspects de l'article 67, alinéa 1 et de l'article 70, alinéa 1 OEPM.

L'alinéa 2 regroupe l'article 70, alinéa 2 et l'article 71, alinéa 2 OEPM.

Une répartition substitutive est en outre envisageable lorsqu'il n'y a pas de victime concrète (p. ex. dans le cas du trafic de stupéfiants).

L'alinéa 3 correspond à l'actuel article 71, alinéa 1 OEPM.

La première prise de contact doit toujours être le fait d'un spécialiste qualifié. Par la suite, on ne pourra mettre la personne détenue en contact direct avec la victime et ses proches que si les deux parties y consentent et que les spécialistes qualifiés ont donné leur accord.

2.1.11 Assistance médicale et alimentation

Article 61 - Soins médicaux

Les alinéas 1 et 2 reprennent l'article 42, alinéa 1, première phrase LEPM et l'article 49, alinéa 1, première et deuxième phrases OEPM en les synthétisant.

Alinéa 1: la nouvelle formulation inclut le droit à un traitement thérapeutique, mentionné à part dans le droit en vigueur (art. 42, al. 1, 2^e phr. OEPM).

Alinéa 2: la nouvelle ordonnance ne fait pas de distinction entre médecins-conseils et médecins spécialistes. Cela ne change rien sur le fond: les soins médicaux peuvent être dispensés aussi bien par des médecins généralistes qui effectuent régulièrement des visites dans l'établissement que par des médecins spécialistes qui y interviennent ponctuellement, comme des ophtalmologues, des gynécologues ou encore des dentistes. Le personnel du service de santé suit les instructions des médecins qui interviennent.

Le maintien du secret professionnel exigé à l'article 321 CP et à l'article 27 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)¹⁸ soulève régulièrement des questions en pratique, raison pour laquelle il figure expressément dans la nouvelle ordonnance. L'obligation d'annonce instituée à l'article 27 LEJ est réservée.

Alinéa 3: la nouvelle ordonnance établit explicitement le principe d'équivalence des soins, qui est l'une des expressions du principe de normalisation de la vie en détention (art. 75, al. 1 CP et art. 22, al. 1, lit. a LEJ).

¹⁸ RSB 811.01

L'alinéa 4 reprend l'article 42, alinéa 1, troisième phrase LEPM et l'article 49, alinéa 1, troisième phrase OEPM.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les personnes détenues dans un établissement d'exécution judiciaire ont droit à des soins médicaux de qualité pendant leur détention car cela fait partie de la liberté personnelle, mais elles n'ont en revanche pas droit, de manière générale, au libre choix du médecin (cf. ATF 123 I 221; ATF 102 la 302). Il faut que le rapport de confiance entre le médecin qui intervient normalement et la personne détenue soit altéré ou qu'un traitement par un spécialiste paraisse indiqué du point de vue médical pour que la personne détenue puisse consulter un autre médecin.

Pour le reste, l'actuel article 54 OEPM n'est pas repris car son manque de clarté le rend inutile en pratique.

Article 62 – Protection de la santé et hygiène

Cette disposition correspond, avec des adaptations rédactionnelles, à l'actuel article 50 OEPM.

Article 63 - Médicaments

Alinéa 1: cette disposition reprend l'actuel article 41, alinéa 2 LEPM.

La limitation de la remise de médicaments aux médicaments prescrits par le médecin de l'établissement a en particulier pour but d'empêcher que des médicaments soient remis aux personnes détenues sur la base d'ordonnances d'origine douteuse.

Pour des raisons de ressources, il faut que le personnel des établissements d'exécution puisse remettre des médicaments aux personnes détenues, à condition que le personnel médical prépare la remise et donne des instructions au personnel non spécialisé. Certes, cette pratique est en porte-à-faux avec la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPTh)¹⁹. Il s'agit là d'une problématique qui ne concerne pas seulement le domaine de l'exécution judiciaire, mais qui se rencontre aussi dans le secteur des EMS, par exemple. Les autorités compétentes ont conscience du problème. Il faut arriver à trouver des solutions adaptées aux possibilités pratiques des établissements concernés.

Article 64 - Mesures de prévention

Alinéa 1: l'article 53 OEPM est mis en conformité avec la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp)²⁰ et l'ordonnance du 29 avril 2015 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (ordonnance sur les épidémies, OEp)²¹.

L'alinéa 2 reprend l'actuel article 52 OEPM, avec des adaptations pour être en conformité avec l'article 30, alinéa 2, lettre c OEp.

Malgré des contrôles étendus, il n'est pas toujours possible d'empêcher l'introduction dans les établissements d'exécution judiciaire de stupéfiants illégaux dont certains sont consommés par injection intraveineuse. Pour éviter l'utilisation de matériel d'injection usagé et limiter le risque d'infection associé, les établissements peuvent mettre à disposition du matériel d'injection stérile en fonction des besoins et des situations.

¹⁹ RS 812.21

²⁰ RS 818.101

²¹ RS 818.101.1

Article 65 - Alimentation

Cette disposition reprend l'actuel article 41, alinéa 1 LEPM en répartissant son contenu sur trois alinéas. Le titre allemand est adapté.

Alinéa 1: la nouvelle formulation « alimentation équilibrée en quantité suffisante » est plus concrète et elle englobe ce que prescrit le droit en vigueur, à savoir prendre en compte les connaissances en matière de diététique.

Alinéa 3: la disposition est complétée par la mention d'un régime végétarien strict. Cette nouvelle formulation respecte mieux les prescriptions relatives aux droits fondamentaux et aux droits humains, notamment la règle Nelson Mandela n° 2, chiffre 1 et le chiffre 22.1 des règles pénitentiaires du Conseil de l'Europe.

Article 66 - Assurance-accidents

Cette disposition reprend l'actuel article 42, alinéa 3 LEPM, avec des adaptations rédactionnelles. Elle précise que, étant donné que le canton de Berne n'assure pas lui-même les personnes détenues, son assurance-accidents collective ne peut être mise à contribution qu'à titre subsidiaire.

2.1.12 Relations avec le monde extérieur

Article 67 - Principes

L'alinéa 1 correspond à l'actuel article 48, alinéa 1, première phrase LEPM. Elle s'appuie sur l'article 84, alinéa 1 CP.

L'alinéa 2 reprend l'actuel article 48, alinéa 2 LEPM. Fondée sur l'article 84, alinéa 2 CP, elle instaure la règle permettant de contrôler, limiter et interdire toutes les relations avec le monde extérieur. La deuxième partie de la phrase fournit une liste non exhaustive de raisons pour lesquelles les contacts avec l'extérieur peuvent être limités ou interdits. Ces raisons sont réitérées, parfois avec des précisions, dans les dispositions relatives à chacun des vecteurs de communication concernés.

L'alinéa 3 correspond à l'article 48, alinéa 1, deuxième phrase LEPM. Des exceptions à cette règle sont possibles, par exemple en ce qui concerne le coût des échanges de courrier entre une personne détenue indigente et la personne qui assure sa représentation légale.

L'alinéa 4 délègue à l'établissement d'exécution judiciaire la compétence de régir en détail les relations des personnes détenues avec le monde extérieur car celles-ci peuvent varier selon la nature des sanctions et les phases d'exécution. Les dispositions relatives à chacun des vecteurs de communication concernés définissent des règles qui doivent être appliquées dans tous les établissements.

Pour le reste, l'article 48, alinéa 3 LEPM concernant les relations avec les autorités consulaires est supprimé. C'est l'article 84, alinéa 7 CP qui s'applique dans ce domaine.

Article 68 – Visites – 1. En général

L'alinéa 1, qui est nouveau, définit des principes minimaux concernant les visites. Les établissements d'exécution judiciaire ont la possibilité de prévoir des règles moins strictes.

L'alinéa 2 laisse aux établissements la latitude de prévoir une autre fréquence de visite, par exemple pour que le déplacement de proches habitant loin en vaille la peine. Il est possible, par exemple, d'autoriser des visites de deux heures toutes les deux semaines.

L'alinéa 3 correspond à l'actuel article 53, alinéa 3 LEPM, avec des adaptations rédactionnelles et une extension à l'argent liquide.

Au surplus, l'article 53, alinéa 1 LEPM n'est pas repris en l'état. La possibilité d'exercer une surveillance découle déjà des principes auxquels sont soumises les relations avec le monde extérieur. Quant à la surveillance visuelle et aux enregistrements, ils sont régis par l'article 32 LEJ (en particulier al. 2, lit. c).

Article 69 - 2. En particulier

Alinéa 1: cette norme, qui figure actuellement dans les règlements d'établissement, est déplacée dans l'ordonnance.

Les visites officielles sont par exemple les visites de membres des autorités et des services officiels. Elles incluent également les visites des aumôniers ou aumônières employés par l'établissement. Les visites des représentants ou représentantes d'autres communautés religieuses sont régies par l'article 81, alinéa 3.

En ce qui concerne les avocats et les avocates, ce sont les dispositions relatives à l'inscription au registre des avocats figurant dans la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (loi sur les avocats, LLCA)²² qui sont déterminantes.

Les alinéas 2 et 3, qui reposent sur l'article 84, alinéa 4 CP, reprennent l'actuel article 53, alinéa 2 LEPM.

Article 70 - Courrier

Alinéa 1: cette disposition nouvelle précise les raisons pour lesquelles des restrictions peuvent être imposées au courrier.

L'alinéa 2, qui reprend le contenu de l'article 19, alinéa 2 OMCo, concrétise les principes énoncés à l'article 67 en ce qui concerne le contrôle de la teneur du courrier.

L'alinéa 3 reprend l'actuel article 49, alinéa 1, deuxième phrase LEPM, en application de l'article 84, alinéa 3 CP. Il est inutile de reprendre la première phrase de l'article 49, alinéa 1 LEPM car elle figure parmi les principes généraux fixés à l'article 67.

Si l'établissement suspecte un contenu illicite, il peut renvoyer le courrier à l'expéditeur en précisant la raison du renvoi. Cela permet notamment de parer au problème des courriers présentés abusivement comme provenant d'avocats et d'avocates.

L'alinéa 4 correspond à l'article 49, alinéa 2 LEPM, combiné à l'article 19, alinéa 4 OMCo pour préciser ce qu'il advient des courriers non conformes. Elle concerne l'ensemble des courriers.

Article 71 - Paquets

L'alinéa 1 est ajouté par souci d'exhaustivité. Les établissements d'exécution judiciaire peuvent par exemple définir le nombre de colis que les personnes détenues ont le droit de recevoir.

L'alinéa 2 reprend l'actuel article 50, alinéa 1, première phrase LEPM. Il précise que le contrôle des paquets porte sur leur contenu. La présence de la personne détenue concernée n'est pas exclue par principe, mais elle ne constitue pas non plus une condition.

L'alinéa 3 correspond à l'actuel article 50, alinéa 1, deuxième phrase LEPM, avec des adaptations rédactionnelles.

Alinéa 4: il s'agit d'une nouvelle disposition fondée sur la pratique en vigueur et inspirée de l'article 20, alinéas 3 et 4 OMCo.

²² RS 935.61

Article 72 - Téléphone

Cette disposition correspond, avec des adaptations rédactionnelles, à l'actuel article 49, alinéa 3 LEPM. La règle selon laquelle la personne détenue doit être informée des appels qui ne lui sont pas transmis est supprimée, car elle est inapplicable pour des raisons de ressources.

Article 73 - Journaux, revues et livres

L'alinéa 1 reprend l'actuel article 51 LEPM avec des adaptations rédactionnelles.

Alinéa 2: cette disposition nouvelle est inspirée de l'article 22, alinéa 2 OMCo et de règlements d'établissement en vigueur. Sont interdites par exemple les publications ayant un contenu raciste ou présentant de la pornographie sanctionnée par le droit pénal.

Article 74 - Moyens de communication et appareils électroniques

Cette disposition regroupe l'article 52 LEPM relatif aux radios, téléviseurs et appareils d'enregistrement et de lecture et l'article 52a LEPM relatif aux appareils électroniques et informatiques.

Les moyens de communication et appareils électroniques sont par exemple les téléviseurs, les postes de radio, les supports de données, les consoles de jeu, les logiciels, les ordinateurs et les téléphones mobiles.

S'il n'existe pas de droit à utiliser des moyens de communication et appareils électroniques, il convient toutefois d'encourager progressivement leur utilisation légale, en particulier à des fins de formation et de perfectionnement, en vue de la resocialisation et conformément au principe de normalisation de la vie en détention. L'ampleur et les modalités peuvent donc varier selon les phases d'exécution.

Alinéa 4: la possibilité de percevoir une taxe est étendue à tous les moyens de communication et appareils électroniques.

Article 75 - Sorties et congés

L'alinéa 1 reprend en grande partie l'actuel article 54, alinéa 1 LEPM, avec des adaptations rédactionnelles. Conformément à la directive du 19 novembre 2012 de la conférence concordataire du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale concernant l'octroi de sorties et de congés (directive concordataire relative aux sorties et aux congés)²³, les raisons d'octroyer une sortie ou un congé ont été complétées par le suivi d'une thérapie et la structuration de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de longue durée. Le fait qu'une sortie ou un congé peut être octroyé avec ou sans accompagnement est couvert par la possibilité d'assortir l'autorisation de conditions prévue à l'alinéa 3. Les notions de « congé relationnel » et de « congé spécial » sont abandonnées.

L'actuel article 54, alinéa 3 LEPM, selon lequel la personne détenue ne peut pas faire valoir de droit à une sortie ou à un congé, est supprimé conformément à l'article 84, alinéa 6 CP. La formulation potestative de l'alinéa 1 offre à l'autorité compétente une liberté d'appréciation suffisante pour rejeter une demande si le comportement de la personne détenue ou le risque d'évasion ou de récidive le justifient.

Lettre a: pour avancer sur la voie de la resocialisation, il faut que les sorties et les congés servent à entretenir des relations existantes, mais offrent aussi la possibilité d'en nouer de nouvelles. La disposition est donc complétée dans ce sens.

La lettre b couvre par exemple les sorties ou les congés pour raisons médicales.

²³ Richtlinie vom 19. November 2012 der Konkordatskonferenz des Strafvollzugskonkordats der Nordwest- und Innerschweizer Kantone betreffend die Ausgangs- und Urlaubsgewährung (SSED 09.0)

Lettre c: le suivi d'une thérapie peut être important, en particulier dans le cadre de l'exécution d'une mesure au sens de l'article 59 CP.

L'alinéa 2 correspond à l'actuel article 54, alinéa 2 LEPM, avec des adaptations rédactionnelles. Il instaure en outre une exception à la possibilité de déléguer la compétence pour accorder une sortie ou un congé, conformément à l'article 75a CP, au règlement de décembre 2013 de la commission concordataire du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale et à la pratique en vigueur.

Pour le reste, l'actuel article 115 OEPM relatif à la commission concordataire n'est pas repris.

L'alinéa 3 retient expressément que l'octroi d'une sortie ou d'un congé peut être assorti de conditions, telles que l'obligation pour la personne détenue d'être accompagnée par des membres du personnel d'exécution ou de rester sous la surveillance de personnes de confiance.

2.1.13 Assistance sociale

Les dispositions du droit actuel relatives à l'assistance sociale et à l'assistance de probation sont en grande partie regroupées dans la présente sous-section. Elles portent sur trois aspects du Code pénal qui sont étroitement liés:

- Au titre du principe d'assistance figurant à l'article 75, alinéa 1 CP et à l'article 22, alinéa 1, lettre b LEJ, l'exécution judiciaire doit être organisée de manière à assurer aux personnes détenues l'assistance nécessaire.
- Au titre de l'assistance de probation prévue à l'article 93 CP, l'autorité compétente fournit ou fait fournir par des spécialistes les prestations d'aide sociale nécessaires pour éviter les récidives et favoriser l'intégration sociale.
- Au titre de l'assistance sociale prévue à l'article 96 CP, le canton est tenu de proposer une assistance sociale facultative pendant la durée de la procédure pénale et de l'exécution judiciaire.

Il en découle que l'Office de l'exécution judiciaire doit proposer d'une part une assistance sociale à laquelle les personnes détenues peuvent recourir si elles le souhaitent. D'autre part, il doit leur fournir une prise en charge à laquelle les personnes détenues ont l'obligation de participer activement en vertu de l'article 75, alinéa 4 CP, et qui constitue une sorte d'assistance sociale obligatoire. Ces deux formes d'assistance sociale obéissent aux mêmes principes, raison pour laquelle la nouvelle ordonnance leur consacre des dispositions communes plutôt que distinctes.

Plusieurs dispositions du droit actuel relatives à l'assistance de probation ne sont pas reprises car leur contenu est déjà réglé avec un degré de détail suffisant, soit à l'article 95 CP (art. 105 et 107 OEPM), soit à l'article 20 LEJ (art. 106 et 108 OEPM).

Des interventions parlementaires ont été prises en compte dans la refonte du droit d'exécution. Par exemple, l'article 77 OEPM n'a pas été conservé. Il prévoyait la possibilité de fournir une assistance aux personnes définitivement libérée d'une peine ou d'une mesure de droit pénal entraînant une privation de liberté. Or, l'exécution judiciaire s'achève avec la libération définitive. Il en va donc de même de la mission d'assistance sociale des autorités d'exécution judiciaire.

Article 76 - Principes

Cette disposition est une synthèse de l'article 43, alinéa 1, première phrase LEPM, de l'article 71, alinéa 1 LEPM, de l'article 72, alinéa 1 LEPM et de l'article 104 OEPM.

Les établissements d'exécution judiciaire et la SPESP collaborent étroitement dans le domaine de l'assistance sociale avec les autres autorités ayant des tâches similaires dans ce

domaine. Les principes généraux énoncés à l'*article 144* sont déterminants, raison pour laquelle on n'a pas repris ici l'article 71, alinéa 2 LEPM et l'article 113, alinéa 1 OEPM.

Les prestations fournies par les autorités d'exécution judiciaire dans le domaine de l'assistance sociale correspondent essentiellement aux prestations d'aide personnelle fournies par les services d'aide sociale aux personnes en liberté (art. 29 LASoc). Les autorités d'exécution judiciaire et les services sociaux des communes doivent travailler de concert en vue de la resocialisation des personnes détenues et de leur réinsertion progressive dans la société. Il est important d'assurer une transition fluide entre les autorités compétentes, en particulier lors des phases d'exécution de travail et logement externes et de surveillance électronique ainsi que lors de la libération conditionnelle, selon des modalités adaptées à chaque cas. Il faut éviter le travail à double autant que les charges administratives inutiles pour tous les services impliqués. Dans certains cas, il sera indiqué que les autorités d'exécution judiciaire assurent l'assistance jusqu'à la libération définitive alors que, dans d'autres, il vaudra mieux que le service social compétent prenne le relais dès la libération conditionnelle.

Pour le reste, l'article 43, alinéa 1, deuxième phrase LEPM et l'article 114 OEPM concernant le recours à des tiers ne sont pas repris car ces cas sont déjà couverts par les articles 15 et 16 LEJ. L'actuel article 43, alinéa 2 LEPM n'est pas repris ici sous cette forme car il est intégré dans les nouvelles dispositions relatives à la réparation et au plan d'exécution.

Alinéa 1: l'expression « travail social » englobe l'approche socio-éducative.

Même si les directions des établissements d'exécution judiciaire et la direction de la SPESP peuvent déléguer l'accomplissement de tâches d'assistance sociale à des tiers (art. 15 et 16 LEJ; *art. 19 et 20*), la responsabilité d'assurer cette assistance sociale continue de leur incomber.

Alinéa 2: cette disposition nouvelle contient une énumération non exhaustive des domaines dans lesquels une aide sociale ou spécifique peut être apportée, directement ou indirectement. Elle couvre l'article 43, alinéa 3 et l'article 72, alinéa 2, première phrase LEPM.

Alinéa 3: l'Office de l'exécution judiciaire définit entre autres quelles tâches incombent aux directions des établissements et à la SPESP en fonction des types de sanction et des phases d'exécution.

Article 77 - Logement et travail

Cette disposition regroupe l'article 72, alinéa 3 LEPM et l'article 113, alinéa 2 OEPM. Son *titre* est conforme à l'énumération des domaines d'assistance figurant à l'*article 76, alinéa 2*.

La collaboration avec les institutions sociales a apporté la preuve de son efficacité sur le plan pratique. Elle permet d'assurer la réinsertion progressive des personnes détenues, qui ont souvent des difficultés à reprendre pied dans la société en raison de leurs condamnations antérieures et de leur casier judiciaire, en leur fournissant l'appui élémentaire dont ils ont besoin pour se réinsérer sur le marché du travail et vivre dans une location.

Article 78 - Finances

Cette disposition reprend et précise l'article 72, alinéa 2, deuxième phrase LEPM. Son *titre* est conforme à l'énumération des domaines d'assistance figurant à l'*article 76*, *alinéa 2*.

Alinéa 1: une aide immédiate peut être versée par exemple lorsqu'une dépense est trop urgente pour qu'elle puisse faire l'objet d'une prise en charge subsidiaire selon l'article 63, alinéas 2 et 3 LEJ. Une aide immédiate peut être octroyée par exemple pour acheter des vêtements, des denrées alimentaires de base ou une carte de transports publics.

Alinéa 2: un prêt n'est consenti qu'après la conclusion d'un accord de remboursement avec la personne bénéficiaire et s'il est légitime de penser que celle-ci respectera les conditions contractuelles.

L'alinéa 3 reprend l'actuel article 109 OEPM, avec des adaptations rédactionnelles.

2.1.14 Assistance religieuse

Les dispositions sur l'assistance religieuse sont séparées des dispositions relatives à l'assistance sociale et ont désormais leur propre sous-section.

Les dispositions de cette sous-section s'appliquent par analogie aux autres formes de privation de liberté (cf. p. ex. *art.* 104, al. 1). L'applicabilité « par analogie » ne doit pas être comprise comme constituant en soi une restriction de l'assistance religieuse. Il s'agit plutôt de donner une liberté d'appréciation suffisante pour tenir compte des particularités découlant du but de chaque forme de privation de liberté.

Article 79 - Principes

L'alinéa 1 reprend certains aspects de l'article 43, alinéa 1, première phrase LEPM et de l'article 47, alinéa 1 OEPM et définit de nouveaux principes pour l'assistance religieuse, notamment l'aumônerie. Suite à différentes interventions parlementaires, l'ordonnance tient désormais compte de la diversité religieuse.

L'alinéa 2 reprend l'actuel article 48, alinéa 1 OEPM, avec des adaptations rédactionnelles.

Selon l'article 15 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)²⁴, l'essence de la liberté de conscience et de croyance comporte le droit d'avoir la religion et les convictions philosophiques de son choix, d'une part, et le droit de ne pas être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou à une confession, d'autre part. En revanche, la liberté de culte, c'est-à-dire le droit de professer une religion individuellement ou en communauté (en public), ne fait pas partie de l'essence de la liberté de conscience et de croyance. Elle peut donc être restreinte si un intérêt public prépondérant le commande.

Article 80 - Aumônerie

Cette disposition correspond en grande partie au droit en vigueur (art. 46 OEPM), avec des adaptations rédactionnelles. Le titre est modifié dans le texte allemand.

L'alinéa 1 regroupe l'article 46, alinéa 1 et alinéa 5, première phrase OEPM.

Alinéa 2: cette disposition nouvelle donne aux personnes détenues n'appartenant pas à une Église nationale la possibilité d'être assistées par des aumôniers ou aumônières.

Alinéa 3: contrairement à l'article 46, alinéa 2, première phrase OEPM, la nouvelle ordonnance prévoit que ce sont les établissements d'exécution qui sont l'autorité d'engagement du personnel d'aumônerie. Cela leur permet entre autres d'avoir une plus grande réactivité en cas d'évolution des besoins dans ce domaine. De ce fait, la nouvelle ordonnance ne reprend pas la disposition prévoyant que l'Office de l'exécution judiciaire administre les postes d'aumônerie en accord avec la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (art. 46, al. 2, 2° phr. OEPM).

L'alinéa 4 reprend l'actuel article 46, alinéa 4 OEPM.

L'alinéa 5 correspond à l'actuel article 46, alinéa 3 OEPM. Il précise que ce sont les Églises nationales qui prennent en charge les frais des aumôniers, et non pas les établissements d'exécution en tant qu'autorités d'engagement.

L'alinéa 6 regroupe, en utilisant une formulation plus générale, l'alinéa 5, deuxième phrase et l'alinéa 6 de l'actuel article 46 OEPM. Les « directives de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne et des Églises nationales du canton de Berne relatives au ministère des Églises dans

les foyers et établissements d'exécution des peines et mesures ainsi que dans les prisons du Canton de Berne », qui datent des 19 et 25 mai, du 29 juin et du 5 juillet 2007, devront être revues à la lumière de la présente révision totale.

Article 81 - Autre assistance religieuse

L'alinéa 1 reprend l'article 47, alinéa 1 OEPM. Il précise que les personnes détenues qui n'appartiennent pas à une Église nationale peuvent bénéficier d'une assistance religieuse non seulement de la part des aumôniers et aumônières des Églises nationales (art. 80, al. 2), mais aussi de la part de représentants d'autres communautés religieuses. En pratique, cela se fait en principe après entente avec les aumôniers.

Les membres des autorités religieuses israélites sont admis à dispenser une assistance et des services religieux dans les établissements d'exécution judiciaire en vertu de l'article 8 de la loi du 28 janvier 1997 concernant les communautés israélites²⁵. La législation sur les Églises nationales leur confère un statut analogue à celui des représentants des Églises nationales.

Alinéa 2: si la législation en vigueur fixe des conditions générales pour sélectionner les aumôniers des Églises nationales ou confie cette tâche aux Églises nationales, elle est muette en ce qui concerne les représentants ou représentantes des autres communautés religieuses. La nouvelle disposition définit des normes minimales pour la sélection des représentants ou représentantes des autres communautés religieuses, tenant ainsi compte de diverses interventions parlementaires à ce sujet.

L'alinéa 3 correspond en grande partie à l'actuel article 47, alinéa 2 OEPM.

En pratique, les directions des établissements se concertent avec les aumôniers ou aumônières sur une base volontaire, raison pour laquelle cet aspect n'est pas repris. Il est en outre possible d'impliquer d'autres collaborateurs et collaboratrices de l'établissement dans la décision.

Comme il est parfois difficile de faire la distinction entre des communautés religieuses « reconnues » et des « sectes », il faut trancher au cas par cas. Pour ce faire, la direction de l'établissement d'exécution s'appuie sur les principes généraux applicables à la restriction des libertés, en particulier le principe de proportionnalité. Pour garantir la liberté de croyance et de conscience, il est possible d'autoriser des visites de personnes représentant des mouvements sectaires, mais en les imputant sur le contingent de visites privées de la personne détenue. L'exclusion de visiteurs est régie par l'article 34 LEJ.

2.1.15 Loisirs

Article 82

Cette disposition regroupe, avec des adaptations rédactionnelles, l'article 47 LEPM et l'article 65 OEPM.

Conformément au chiffre 27.3 des règles pénitentiaires européennes, la nouvelle ordonnance retient que les loisirs proposés doivent permettre aux personnes détenues de développer leurs capacités physiques et mentales.

La couverture des coûts est régie par les articles 54 ss LEJ. L'actuel article 65, alinéa 3 OEPM peut donc être biffé.

²⁵ RSB 410.51

2.1.16 Groupes de personnes particuliers

En raison de leur vulnérabilité, certains groupes de personnes risquent de subir, de fait, des discriminations. Cette sous-section en tient compte en prévoyant des dispositions spéciales pour les personnes mineures, les femmes et les personnes malades, âgées ou handicapées.

En revanche, la norme de délégation relative à l'exécution des peines et mesures par des personnes considérées comme dangereuses (art. 122 OEPM) n'a plus d'utilité. Pour les mêmes raisons, on a biffé l'article 70 LEPM, qui instaure des dispositions particulières pour l'exécution des mesures. C'est l'article 90 CP qui est déterminant en la matière.

Article 83 – Personnes détenues mineures – 1. Dispositions applicables

La protection et l'éducation des personnes mineures ainsi que la prise en compte de leur âge et de leur degré de développement figurent au premier rang des principes qui dirigent l'exécution judiciaire de ce groupe (art. 4, al. 1 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs, procédure pénale applicable aux mineurs, PPMin²⁶; art. 2, al. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs, droit pénal des mineurs, DPMin²⁷). Les nouvelles dispositions consacrées spécifiquement aux personnes mineures détenues répondent à ces préoccupations. Au surplus, ce sont les dispositions spéciales de la loi du 16 juin 2011 sur les mesures restreignant la liberté des mineurs dans le cadre de l'exécution des peines et mesures et de l'aide à la jeunesse (LMMin)²⁸ qui s'appliquent (cf. art. 1, al. 2 LMMin).

L'alinéa 1 précise quelles sont les dispositions relatives aux peines privatives de liberté et aux mesures de droit pénal privatives de liberté prononcées à l'encontre d'adultes qui s'appliquent par analogie aux mineurs.

L'expression « par analogie » laisse la liberté d'appréciation nécessaire pour tenir compte des spécificités de ce groupe. Par ailleurs, les attributions de l'autorité de placement appartiennent non pas à la SPESP, mais au Ministère public des mineurs par exemple.

Les dispositions conçues spécifiquement pour les adultes ne s'appliquent pas aux mineurs, à savoir:

- phases d'exécution selon les articles 36 à 42;
- travail, formation et perfectionnement selon les articles 52 et 53;
- rémunération du travail et indemnité en cas de formation ou de perfectionnement selon les articles 54 à 57;
- réparation selon les articles 58 à 60;
- assistance sociale selon les articles 77 et 78, alinéa 2.

Alinéa 2: cette réserve permet aux directions des établissements et à l'autorité de placement d'établir des règles particulières au cas par cas.

Dans le cas des personnes mineures, l'isolement prévu à l'article 15, alinéa 2, lettre *b* LMMin est la mesure de sûreté particulière qui entre en priorité en ligne de compte.

Article 84 - 2. Séjour en dehors de la cellule et à l'air libre

Alinéa 1, lettre a: la durée minimale du séjour en dehors de la cellule est conforme au chiffre 80.1 des règles pénitentiaires européennes. Cette durée inclut le temps passé à l'air libre.

²⁶ RS 312.1

²⁷ RS 311.1

²⁸ RSB 341.13

Alinéa 1, lettre b et alinéa 2: cette disposition prévoit une durée de séjour à l'air libre de deux heures au moins, soit une durée plus élevée que le minimum d'une heure institué par la LEJ (art. 19, al. 2, lit. a LEJ). Elle est conforme au chiffre 81 de la recommandation CM/Rec(2008)11 du 5 novembre 2008 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures (règles pénitentiaires européennes applicables aux mineurs).

La réserve instituée à l'article 83, alinéa 2 doit être respectée.

Article 85 - 3. Formation et perfectionnement

Le droit à l'éducation est ancré dans la Constitution (art. 19 Cst.), raison pour laquelle les personnes détenues mineures doivent en principe avoir accès à des enseignements de base.

Article 86 - 4. Argent de poche

Le fait de recevoir de l'argent de poche permet aux personnes détenues mineures d'apprendre à gérer leur argent. L'argent de poche leur est versé toutes les semaines, toutes les deux semaines ou tous les mois, en fonction de leurs aptitudes.

Concernant le compte libre et le compte d'affectation, on se référera aux explications concernant les valeurs patrimoniales (art. 44 ss).

Article 87 – 5. Rémunération du travail et indemnité en cas de formation ou de perfectionnement

Cette disposition est dérivée de la réglementation applicable aux adultes (art. 54 ss).

En principe, les personnes détenues mineures ne sont pas assujetties à l'obligation de travailler (cf. art. 1, al. 2 DPMin *a contrario*). Si une personne mineure travaille, elle doit recevoir une rémunération à ce titre. Mais dans ce groupe, ce sont clairement la formation et le perfectionnement qui priment (formation élémentaire, apprentissage).

Le versement d'une partie de la rémunération sur le compte bloqué repose sur l'article 83 CP en liaison avec l'article 1. alinéa 2. lettre *f* DPMin.

Article 88 - 6. Courrier

Le courrier des personnes détenues mineures ne peut pas être limité, contrairement à celui des adultes (*art. 70, al. 1*). Cette disposition tient compte du chiffre 85.2 des règles pénitentiaires européennes applicables aux mineurs.

Article 89 - 7. Assistance sociale et loisirs

Cette disposition repose sur l'article 27, alinéas 3 à 5 DPMin. Les prestations d'assistance sociale et l'offre de loisirs doivent être adaptés aux besoins et à l'âge des personnes détenues.

Article 90 - Femmes détenues

Alinéa 1: l'article 75, alinéa 5 CP impose, d'une façon générale, de prendre en considération les préoccupations et les besoins spécifiques des détenus selon leur sexe. Ce principe est réaffirmé ici en ce qui concerne les femmes détenues car il s'agit d'un groupe de personnes particulièrement vulnérable.

Il faut par exemple prendre des dispositions spéciales pour répondre aux besoins sanitaires des femmes détenues (cf. ch. 19.7 des règles pénitentiaires européennes). En outre, ces

femmes ont souvent un passé marqué par l'exploitation et la violence. Les conséquences négatives de ce vécu doivent être prises en compte autant que possible dans l'exécution afin d'éviter des dommages collatéraux. Par exemple, on doit pouvoir refuser une visite à la personne soupçonnée d'avoir abusé d'une détenue.

L'alinéa 2 reprend l'actuel article 68 LEPM avec des adaptations rédactionnelles.

Le canton de Berne étant le seul à proposer un établissement d'exécution judiciaire pour femmes en Suisse alémanique, il est légitime de prévoir la possibilité de déroger aux règles usuelles en matière d'exécution conformément à l'article 80, alinéa 1, lettres *b* et *c* CP.

Cela concerne par exemple l'accouchement dans un hôpital public et l'hébergement de la mère et de l'enfant après la naissance. Avant d'héberger ensemble la mère et l'enfant, il faut déterminer si cela est dans l'intérêt de l'enfant.

Au sens de la présente ordonnance, les enfants en bas âge sont les enfants jusqu'à trois ans révolus.

Article 91 - Personnes détenues malades, âgées ou handicapées

L'alinéa 1 reprend à peu près, avec des adaptations rédactionnelles, l'actuel article 69, alinéa 1 LEPM. La nouvelle teneur est plus précise afin d'englober toutes les personnes détenues qui pourraient être particulièrement vulnérables du fait de leur état de santé.

L'alinéa 2 repose sur l'article 80, alinéa 1, lettre a et alinéa 2 CP. L'actuel article 69, alinéa 3 LEPM n'est pas repris sous cette forme car il est contenu dans diverses autres dispositions (p. ex. dans les art. 12 et 17 LEJ ou encore aux art. 61 ss).

La notion d'« état de santé » doit être comprise au sens large. Ainsi, des prescriptions dérogatoires peuvent être indiquées par exemple en cas de sénilité ou de handicap physique. L'indication doit en principe être établie par un médecin. Un placement peut alors être envisagé dans une institution comme la Division cellulaire de l'Ĥôpital de l'Île, une clinique psychiatrique, un centre de rééducation médicale, un EMS, un foyer pour personnes atteintes du VIH ou une clinique de désintoxication. Ce sont les besoins de la personne détenue qui sont déterminants.

2.2 Formes particulières d'exécution des peines privatives de liberté et des mesures privatives de liberté de droit pénal

Cette section reprend les dispositions du chapitre 9 « Formes d'exécution des peines » de l'actuelle OEPM, une grande partie de l'OAD, l'actuel article 15b, alinéa 2 LEPM et certaines dispositions relatives au travail d'intérêt général figurant dans l'aOEPM.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la semi-détention n'est plus une forme d'exécution ordinaire, mais une forme d'exécution particulière qui, à l'instar du travail d'intérêt général et de la surveillance électronique, peut être ordonnée sur demande de la personne détenue. En conséquence, l'article 80 OEPM est supprimé. L'exécution par journées séparées est abandonnée, raison pour laquelle l'article 16 LEPM et les articles 79 et 85 OEPM ne sont pas repris. Le travail d'intérêt général n'est plus une sanction à part entière, mais une forme d'exécution particulière comme cela était le cas avant 2007. On a donc pu reprendre certaines dispositions de l'aOEPM et laisser de côté les articles 91a et 93, alinéas 1 et 2 OEPM. L'article 3 LEJ rend caduc l'actuel article 88 OEPM et l'article 89, alinéa 1 OEPM n'est pas repris car son contenu est couvert par l'article 9 LEJ. En ce qui concerne l'assistance sociale, ce sont les *articles 76 à 78* qui sont déterminants, ce qui permet de supprimer l'actuel article 89, alinéa 2 OEPM.

2.2.1 Semi-détention

Article 92 - Dispositions applicables

Cet article précise quelles dispositions générales relatives aux peines privatives de liberté et aux mesures privatives de liberté de droit pénal s'appliquent par analogie ou ne s'appliquent pas lorsque l'exécution revêt la forme de la semi-détention.

L'expression « par analogie » laisse la liberté d'appréciation nécessaire pour tenir compte des spécificités de cette forme d'exécution particulière.

Articles 93 - Principes

L'alinéa 1 reprend, avec des adaptations rédactionnelles, l'actuel article 15b, alinéa 2 OEPM. Il correspond à l'article 77b, alinéa 2 CP.

Alinéa 2: cette disposition nouvelle se fonde sur la directive concordataire relative aux formes d'exécution particulières. L'expression « en règle générale » laisse la possibilité de prévoir des exceptions au cas par cas.

Alinéa 3: cette disposition nouvelle se fonde sur la directive concordataire relative aux formes d'exécution particulières.

Alinéa 4: cette disposition nouvelle s'inspire d'une disposition analogue dans le droit en vigueur (art. 6, al. 1 OAD), selon laquelle les arrêts domiciliaires donnent également lieu à un plan d'exécution.

Article 94 - Sorties et congés

L'alinéa 1 correspond à l'actuel article 91 OEPM. Les périodes sont adaptées pour être en conformité avec la directive concordataire relative aux formes d'exécution particulières.

Alinéa 2: en règle générale, cette disposition s'applique uniquement lorsque le canton de Berne se charge de l'exécution d'une semi-détention pour un autre canton au titre de l'entraide judiciaire (cf. art. 30, al. 2).

Article 95 - Devoirs de la personne détenue

Ce nouvel article s'inspire de la disposition correspondante relative à la surveillance électronique (art. 103).

Lettre a: la personne détenue qui se retrouve dans l'impossibilité de respecter le plan d'exécution doit en aviser sans délai la SPESP.

2.2.2 Travail d'intérêt général

Article 96 - Dispositions applicables

Cet article précise quelles dispositions générales relatives aux peines privatives de liberté et aux mesures privatives de liberté de droit pénal s'appliquent par analogie ou ne s'appliquent pas lorsque l'exécution revêt la forme du travail d'intérêt général.

L'expression « par analogie » laisse la liberté d'appréciation nécessaire pour tenir compte des spécificités de cette forme d'exécution particulière.

Article 97 - Principes

L'alinéa 1 reprend, avec des adaptations rédactionnelles, l'article 18a LEPM et l'article 81, alinéa 2 aOEPM. Il correspond à l'article 79b, alinéa 3 CP. La durée minimale de huit heures est conforme à la directive concordataire relative aux formes d'exécution particulières.

L'alinéa 2 reprend l'actuel article 92, alinéa 2 OEPM. Il s'applique à toutes les absences, excusées ou non.

L'alinéa 3 correspond à l'article 92, alinéa 1 OEPM et à l'article 92, alinéa 1 aOEPM, avec des adaptations rédactionnelles. L'obligation de se conformer aux ordres donnés par l'autorité d'exécution n'y est pas reprise expressément, car déjà retenue à l'article 20, alinéa 1 LEJ.

L'alinéa 4 reprend l'actuel article 92, alinéa 3 OEPM avec des adaptations rédactionnelles.

Article 98 - Poste de travail

Les *alinéas 1 et 2* correspondent à l'actuel article 91b OEPM, avec des adaptations rédactionnelles.

L'alinéa 3 reprend, avec des adaptations rédactionnelles, l'actuel article 93, alinéa 3 OEPM.

Article 99 - Responsabilité

Cette disposition reprend l'article 95, alinéa 1 OEPM avec des adaptations rédactionnelles.

La nouvelle ordonnance ne reprend pas l'article 95, alinéa 2 OEPM car l'article 66 est applicable par analogie.

2.2.3 Surveillance électronique

Article 100 - Dispositions applicables

Cet article précise quelles dispositions générales relatives aux peines privatives de liberté et aux mesures privatives de liberté de droit pénal s'appliquent par analogie ou ne s'appliquent pas lorsque l'exécution revêt la forme d'une surveillance électronique.

L'expression « par analogie » laisse la liberté d'appréciation nécessaire pour tenir compte des spécificités de cette forme d'exécution particulière.

Article 101 - Principes

Alinéa 1: cette disposition nouvelle se fonde sur la directive concordataire relative aux formes d'exécution particulières.

L'alinéa 2 reprend l'article 6, alinéa 1 OAD. Il parle de « plan » et non plus de « programme » d'exécution, conformément à l'article 79b CP.

Article 102 - Temps libre

Cette disposition correspond à l'article 8, alinéa 2 OAD. Les périodes sont adaptées en application de la directive concordataire relatives aux formes d'exécution particulières.

Article 103 - Devoirs de la personne sous surveillance

Cette disposition correspond à l'actuel article 9, alinéas 2 et 3 OAD.

L'article 20 LEJ rend superflu l'actuel article 9, alinéa 1 OAD, qui n'est donc pas repris.

2.3 Arrestation provisoire, garde et garde prolongée, détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté

Cette section régit le déroulement et l'aménagement de l'arrestation provisoire, de la garde, de la garde prolongée, de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sûreté.

Elle comprend des dispositions spéciales nouvelles afin de tenir compte des spécificités de ces formes de privation de liberté.

2.3.1 Dispositions applicables

Article 104 - Personnes détenues adultes

Comme l'actuel article 1, alinéa 3 LEPM, l'alinéa 1 énonce les dispositions relatives aux peines privatives de liberté et aux mesures de droit pénal privatives de liberté qui s'appliquent par analogie à l'exécution par des adultes des formes de privation de liberté visées dans cette section. Il s'agit globalement des dispositions régissant le déroulement et l'aménagement de l'exécution dans les établissements d'exécution judiciaire.

L'expression « par analogie » laisse la liberté d'appréciation nécessaire pour tenir compte des spécificités de ces formes d'exécution. Par ailleurs, les attributions de l'autorité de placement appartiennent non pas à la SPESP, mais au Ministère public par exemple.

Une partie des dispositions relatives aux peines privatives de liberté et aux mesures privatives de liberté de droit pénal ne sont pas applicables aux formes de privation de liberté visées ici car elles ne peuvent intervenir qu'après une condamnation pénale. C'est le cas de la réparation, par exemple, qui ne peut être fournie avant jugement en raison de la présomption d'innocence. Les dispositions non applicables sont les suivantes:

- procédure d'exécution selon les articles 21 à 30,
- objectifs de l'exécution selon l'article 31,
- planification de l'exécution selon les articles 34 et 35,
- phases de l'exécution et libération selon les articles 36 à 43,
- valeurs patrimoniales selon les articles 44 à 47,
- travail selon l'article 52,
- formation et perfectionnement selon l'article 53, alinéas 2 à 5,
- rémunération du travail et indemnité en cas de formation ou de perfectionnement selon les *articles 54* à *57*,
- réparation selon les articles 58 à 60,
- sorties et congés selon l'article 75,
- assistance sociale selon les articles 77 et 78, alinéa 2,
- personnes détenues mineures selon les articles 83 à 89.

L'alinéa 2 s'appuie sur l'article 235, alinéas 2 à 4 CPP, qui régit les compétences de la direction de la procédure concernant l'exécution de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sûreté. Cette réserve est indispensable pour que la direction de la procédure puisse ordonner toutes les mesures nécessaires au bon déroulement et à la légalité de la procédure (cf. art. 62, al. 1 CPP). C'est le Code de procédure pénale qui détermine quel service assume les compétences de la direction de la procédure.

La privation de liberté a pour but premier de garantir le bon déroulement de la procédure pénale et l'exécution de la sanction probable. Elle peut donc être motivée par un risque de fuite, de collusion, de récidive ou de passage à l'acte (art. 221, al. 1 CPP).

Article 105 - Personnes détenues mineures

Cette disposition est le pendant de l'article 104 pour les personnes mineures.

Alinéa 1: l'expression « par analogie » laisse la liberté d'appréciation nécessaire pour tenir compte des spécificités des formes d'exécution visées. Par ailleurs, les attributions de

l'autorité de placement appartiennent non pas à la SPESP, mais au Ministère public des mineurs par exemple.

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas:

- procédure d'exécution selon les articles 21 à 30,
- objectifs de l'exécution selon l'article 31,
- planification de l'exécution selon les articles 34 et 35,
- phases de l'exécution et libération selon les articles 36 à 43,
- valeurs patrimoniales selon les articles 44 à 47,
- travail, formation et perfectionnement selon les articles 52 et 53.
- rémunération du travail et indemnité en cas de formation ou de perfectionnement selon les *articles 54* à *57*,
- réparation selon les articles 58 à 60,
- sorties et congés selon l'article 75,
- assistance sociale selon les articles 77 et 78, alinéa 2,
- personnes détenues mineures selon les articles 83, 86 et 87.

Alinéa 2: les phases d'exécution définies aux articles 108 à 110 ne s'appliquent pas aux personnes détenues mineures. C'est l'article 84 qui est déterminant.

2.3.2 Placement

Article 106

Cette disposition correspond à l'actuel article 21 OEPM. Elle met en œuvre le principe constitutionnel selon lequel toute privation de liberté doit reposer sur un motif prévu par la loi (art. 31, al. 1 Cst.).

2.3.3 Principes

Article 107

Les modalités d'exécution doivent tenir compte du ou des motifs de détention selon l'article 221, alinéa 1 CPP. Par exemple, si plusieurs personnes sont inculpées dans une même procédure, il convient de les placer dans des établissements ou des sections différentes pour éviter une collusion.

Cette disposition se conforme en outre à l'article 10, alinéa 2, lettre *a* du Pacte international du 16 décembre 1996 relatif aux droits civils et politiques (Pacte de l'ONU II)²⁹, selon lequel les prévenus sont soumis à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées. La présomption d'innocence doit en effet être respectée non seulement lors de la procédure pénale proprement dite (cf. art. 10, al. 1 CPP), mais aussi lors de l'exécution d'une privation de liberté dans le cadre de cette procédure.

2.3.4 Phases de l'exécution

Article 108 - Généralités

Cette disposition instaure pour les personnes détenues adultes un modèle d'exécution comportant plusieurs phases.

²⁹ RS 0.103.2

Alinéa 1: au début de l'exécution, la détention est en principe effectuée en cellule individuelle. Cela permet aux établissements de garantir le but de l'exécution pour toutes les personnes détenues (en particulier d'éviter les collusions), de clarifier des questions de sécurité, de déterminer l'aptitude des personnes à interagir avec le groupe et d'assurer un bon fonctionnement lorsqu'il y a un grand nombre d'entrées et de sorties.

L'alinéa 2 offre la latitude nécessaire pour tenir compte des cas particuliers et placer une personne en détention ordinaire avant l'expiration des 14 premiers jours.

Article 109 - Détention cellulaire

Cette disposition est le pendant de l'article 37 applicable aux peines privatives de liberté et aux mesures privatives de liberté de droit pénal.

Article 110 - Exécution ordinaire

Le temps passé hors de la cellule inclut par exemple les sorties en plein air dans l'établissement, les activités sportives, le travail volontaire avec d'autres personnes détenues et les visites.

Les établissements d'exécution peuvent prévoir des phases intermédiaires dans l'exécution ordinaire, dans la limite de la présente disposition.

2.3.5 Bilan

Article 111

Le bilan sert à faire le point sur l'aménagement de l'exécution de chaque personne détenue. Il permet d'établir un dossier standardisé sur les séjours et peut être utilisé comme outil de planification interne. Il présente en outre l'avantage de donner une meilleure vue d'ensemble de la population détenue dans l'établissement.

Le bilan doit être fait avant trois mois car c'est le délai maximal imparti pour demander au tribunal un examen et une prolongation de la détention provisoire (art. 227, al. 1 CPP).

2.3.6 Valeurs patrimoniales

Article 112 - Principes

Cette disposition est le pendant de l'*article 44, alinéas 1 et 4* applicable aux peines privatives de liberté et aux mesures privatives de liberté de droit pénal.

Contrairement à la détention après jugement, la détention au cours d'une procédure pénale ne donne pas lieu à l'ouverture d'un compte bloqué. En effet, ce compte sert à constituer un avoir en vue de la libération. Il ne s'applique donc pas aux personnes placées en détention avant jugement puisqu'elles bénéficient de la présomption d'innocence.

Article 113 - Compte libre

Cette disposition est le pendant de l'article 45 applicable aux peines privatives de liberté et aux mesures privatives de liberté de droit pénal.

Article 114 - Compte d'affectation

Cette disposition est le pendant de l'article 46 applicable aux peines privatives de liberté et aux mesures privatives de liberté de droit pénal.

Alinéa 3: il n'est pas prévu de créditer une part fixe du revenu du travail sur le compte d'affectation, comme dans le cas des personnes en exécution judiciaire. Cette disposition fait en sorte que la personne détenue dispose d'un avoir qu'elle puisse utiliser pour couvrir des dommages ou louer un téléviseur par exemple.

2.3.7 Travail

Article 115

L'alinéa 1 correspond à l'actuel article 44, alinéa 1, deuxième phrase LEPM.

L'alinéa 2 est le pendant de l'article 52 applicable aux peines privatives de liberté et aux mesures privatives de liberté de droit pénal.

2.3.8 Rémunération du travail

Article 116

Cette disposition est le pendant de l'article 54, alinéas 1 et 2 applicable aux peines privatives de liberté et aux mesures privatives de liberté de droit pénal.

Les personnes qui travaillent à titre volontaire doivent elles aussi recevoir une rémunération.

2.4 Détention en vue de l'extradition

Article 117

Il s'agit d'un nouvel article qui instaure une sécurité juridique dans le déroulement et l'aménagement de la détention en vue de l'extradition. Les dispositions applicables sont déterminées par le but de l'extradition.

2.5 Mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté

Cette section régit le déroulement et l'aménagement des mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté. Elle comprend des dispositions spéciales afin de tenir compte des spécificités de ces formes de privation de liberté.

Elle reprend les dispositions de l'actuelle OMCo portant sur des aspects qui ne sont pas déjà réglés de manière suffisante dans une norme du rang de la loi dans la législation fédérale ou dans la législation cantonale (art. 1; art. 2; art. 3; art. 4; art. 5, al. 3 et 4; art. 6, al. 1; art. 7; art. 8; art. 10; art. 12; art. 13, al. 1, 2° phr.; art. 14, al. 1, 2 et 3, 1° phr.; art. 15, al. 1, 1° et 3° phr.; art. 16, al. 1, 1° phr.; art. 17, al. 1 et 2; art. 18; art. 21, al. 1; art. 25; art. 26; art. 27, al. 2 OMCo) ou qui ne sont pas couvertes par les dispositions applicables par analogie de la section 2.1 relatives aux peines privatives de liberté et aux mesures privatives de liberté de droit pénal (art. 6, al. 2; art. 9; art. 11; art. 13, al. 1, 1° phr.; art. 14, al. 3, 2° phr., et al. 4 et 5; art. 16, al. 1, 2° phr., et al. 2; art. 17, al. 2, 4 et 5; art. 19; art. 20; art. 21, al. 2, 2° phr., et al. 3 et 4; art. 22; art. 23, al. 2; art. 24; art. 27, al. 1 OMCo). La présente révision entraîne l'abrogation de l'OMCo.

Plusieurs autres dispositions de l'OMCo sont reprises, mais sous une autre forme. Ce sont l'article 15, alinéa 3, l'article 16, alinéa 3, l'article 21, alinéa 2, première phrase et l'article 23, alinéa 1.

2.5.1 Dispositions applicables

Article 118

Alinéa 1: on trouve ici les dispositions relatives aux peines privatives de liberté et aux mesures privatives de liberté de droit pénal qui s'appliquent par analogie à l'exécution des mesures de contrainte du droit des étrangers requérant une privation de liberté. Il s'agit globalement des normes concernant le déroulement et l'aménagement de l'exécution dans les établissements.

L'expression « par analogie » laisse la liberté d'appréciation nécessaire pour tenir compte des spécificités de cette forme d'exécution. Par ailleurs, les attributions de l'autorité de placement appartiennent non pas à la SPESP, mais au Service des migrations (SEMI) de l'Office de la population et des migrations (OPM) par exemple.

Une partie des dispositions relatives aux peines privatives de liberté et aux mesures privatives de liberté de droit pénal ne sont pas applicables dans le domaine du droit des étrangers, à savoir:

- procédure d'exécution selon les articles 21 à 30,
- objectifs de l'exécution selon l'article 31,
- planification de l'exécution selon les articles 34 et 35.
- phases de l'exécution et libération selon les articles 36 à 43,
- valeurs patrimoniales selon les articles 44 à 48,
- travail, formation et perfectionnement selon les articles 52 et 53,
- rémunération du travail et indemnité en cas de formation ou de perfectionnement selon les articles 54 à 57.
- réparation selon les articles 58 à 60,
- sorties et congés selon l'article 75,
- assistance sociale selon les articles 77 et 78, alinéa 2.

2.5.2 Placement

Article 119

Alinéa 1: cette disposition nouvelle met en œuvre le principe constitutionnel selon lequel toute privation de liberté doit reposer sur un motif prévu par la loi (art. 31, al. 1 Cst.).

Dans le canton de Berne, le service compétent en vertu du droit des étrangers peut être le SEMI de l'OPM ou les autorités de police des étrangers des villes de Berne, Bienne et Thoune (art. 10 de la loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers [LiLFAE]30, en liaison avec l'art. 1 et l'art. 2, al. 1 de l'ordonnance d'introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers du 14 octobre 2009 [OiLFAE]31).

L'alinéa 2 reprend l'article 5, alinéa 1 OMCo, avec des adaptations rédactionnelles.

La planification des établissements d'exécution judiciaire est une prérogative de l'Office de l'exécution judiciaire, raison pour laquelle c'est cet office qui détermine dans quel établissement la privation de liberté doit être effectuée.

L'alinéa 3 correspond à l'actuel article 5, alinéa 2 OMCo.

Le premier placement en détention est du ressort du service compétent en vertu du droit des étrangers. L'Office de l'exécution judiciaire intervient uniquement si l'on envisage de transférer

³⁰ RSB 122.20

³¹ RSB 122.201

dans une institution hors canton une personne détenue dans un établissement du canton de Berne

2.5.3 Valeurs patrimoniales

Article 120 - Principes

Cette disposition précise quels types de compte sont gérés pour les personnes détenues en vertu du droit des étrangers. Elle est le pendant de l'*article 44, alinéas 1 et 4* pour les peines privatives de liberté et les mesures privatives de liberté de droit pénal et de l'*article 112* pour la privation de liberté en cours de procédure pénale.

Contrairement à la détention après jugement, la détention en vertu du droit des étrangers ne donne pas lieu à l'ouverture d'un compte bloqué puisque ce compte sert à constituer un avoir à utiliser après la libération.

Article 121 - Compte libre

Cette disposition est le pendant de l'article 45 applicable aux peines privatives de liberté et aux mesures privatives de liberté de droit pénal et de l'article 113 applicable aux privations de liberté en cours de procédure pénale.

Article 122 - Compte d'affectation

Cette disposition est le pendant de l'article 46 applicable aux peines privatives de liberté et aux mesures privatives de liberté de droit pénal et de l'article 114 applicable aux privations de liberté en cours de procédure pénale.

Alinéa 3: il n'est pas prévu de créditer une part fixe du revenu du travail sur le compte d'affectation, comme dans le cas des personnes en exécution judiciaire. Cette disposition fait en sorte que la personne détenue dispose d'un avoir qu'elle puisse utiliser pour couvrir des dommages ou louer un téléviseur par exemple.

Article 123 - Départ et libération

Cette disposition correspond à l'actuel article 15, alinéas 5 et 6 OMCo.

La gestion des valeurs patrimoniales reçues par une personne détenue à titre de rémunération de son travail pendant une peine privative de liberté ou une mesure privative de liberté de droit pénal antérieures est régie par l'article 48.

2.5.4 Travail

Article 124

L'alinéa 1 correspond à l'actuel article 15, alinéa 1, deuxième phrase OMCo.

L'alinéa 2 est le pendant de l'article 52 applicable aux peines privatives de liberté et aux mesures privatives de liberté de droit pénal et de l'article 115, alinéa 2 applicable aux privations de liberté en cours de procédure pénale.

2.5.5 Rémunération du travail

Article 125

L'alinéa 1 correspond, avec des adaptations rédactionnelles, à la première partie de l'actuel article 15, alinéa 2 OMCo. C'est le pendant de l'article 116, alinéa 1 applicable aux privations de liberté en cours de procédure pénale.

L'alinéa 2 reprend, avec des adaptations rédactionnelles, l'actuel article 15, alinéa 4 OMCo.

En vertu de l'article 12b, alinéa 3 LiLFAE, les personnes détenues pour exécuter une mesure privative de liberté reposant sur le droit des étrangers ont droit à un travail après deux mois de détention. Si l'établissement ne peut pas proposer de travail à une personne qui en souhaite un, il doit lui verser une indemnité. La personne détenue qui refuse un travail approprié ne reçoit pas cette indemnité.

L'alinéa 3 est le pendant de l'article 54, alinéa 2 applicable aux peines privatives de liberté et aux mesures privatives de liberté de droit pénal.

L'alinéa 4 correspond, avec des adaptations rédactionnelles, à la deuxième partie de l'actuel article 15, alinéa 2 OMCo. Comme l'article 116, alinéa 3 pour les privations de liberté en cours de procédure pénale, il précise quel est le compte à créditer.

3 Gestion des données personnelles

Ce chapitre contient les dispositions d'exécution du chapitre de la LEJ portant le même titre (art. 23 à 27 LEJ). Il reprend certaines normes du droit en vigueur (chap. 4 de l'OEPM, « Registre d'exécution ») en étendant leur champ d'application et en les complétant par des dispositions nouvelles sur la surveillance visuelle et l'enregistrement de données ainsi que sur la surveillance électronique au moyen d'instruments techniques.

Plusieurs dispositions du droit en vigueur ne sont pas reprises, soit parce qu'elles portent sur des domaines suffisamment réglementés dans la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCDP)³² et la LEJ, soit parce qu'elles paraissent inadéquates aujourd'hui:

- Article 31 OEPM (Principe): la compétence pour tenir le dossier de l'exécution des peines et mesures est déjà établie à l'article 6, alinéa 1, lettre i LEJ en liaison avec l'article 1, alinéa 1.
- Article 32 (But) et article 33 OEPM (Collection des données): ces règles spéciales concernant le registre de l'exécution des peines et mesures ne se justifient plus.
- Article 35 (Saisie) et article 36, alinéa 1 OEPM (Consultation): l'habilitation à saisir et à consulter les données du registre trouve une base légale suffisante dans l'article 23 LEJ.
- Article 36, alinéa 3 OEPM (Consultation): l'échange de données entre autorités est déjà couvert par l'article 24, alinéas 1 et 3 LEJ.
- Article 37 (Responsabilité) et article 39 OEPM (Sécurité): les articles 8 et 17 LCPD contiennent déjà les dispositions nécessaires.
- Article 40 (Information 1. Principe) et article 41 OEPM (2. Procédure): cet aspect est réglé de manière suffisante à l'article 21 LCPD.
- Article 42, alinéa 1 OEPM: le fait que les données doivent être détruites d'office (et non pas sur demande) découle de l'article 19, alinéa 1 LCPD.
- Article 42, alinéa 3 OEPM: la conservation de données personnelles au-delà du délai autorisé par l'article 129 est possible en vertu de l'article 19, alinéas 3 et 4 LCPD.

3.1 Généralités

Article 126 - Fichiers

Cette disposition reprend l'actuel article 34 OEPM relatif au registre de l'exécution des peines et mesures. Elle s'applique désormais à tous les fichiers de l'Office de l'exécution judiciaire, constituant ainsi la base légale étendue que le Conseil-exécutif doit créer en application de

³² RSB 152.04

l'article 23, alinéa 3 et de l'article 65, alinéa 1, lettre e LEJ. Le registre de l'exécution des peines et mesures, visé à l'article 6, alinéa 1, lettre *i* LEJ, est toujours cité nommément.

Le présent article contient une énumération non exhaustive de domaines dans lesquels il est possible de traiter des données personnelles de personnes détenues dans des fichiers de l'Office de l'exécution judiciaire. La variété des tâches de l'Office et des échelons auxquels il intervient ne permet pas d'énumérer exhaustivement les catégories de données concernées. Mais en application de l'article 23, alinéa 1 LEJ, une autorité ou un membre du personnel est autorisé à traiter des données uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches légales. Les tâches matérielles découlent clairement du CP et de la LEJ ainsi que des dispositions d'exécution afférentes.

Article 127 - Procédure d'appel

Alinéa 1: il s'agit d'une disposition nouvelle qui met en œuvre l'article 24, alinéa 3, lettre a LEJ. La Police cantonale peut utiliser la procédure d'appel, dans le cadre défini par la loi, lorsqu'elle appréhende des personnes afin de contrôler leur identité, lorsqu'elle recherche des personnes ou lorsqu'elle applique la loi fédérale du 18 décembre 2015 relative à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³³.

La possibilité de consulter électroniquement les données de personnes détenues n'est pas ouverte à tous les collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale, mais seulement aux personnes chargées d'enquêter.

Alinéa 2: cette disposition nouvelle met en œuvre l'article 24, alinéa 3, lettre b LEJ.

Article 128 - Communication de données à des tiers

Cette disposition nouvelle se fonde sur l'article 92a CP. Elle est conforme aux directives en la matière des deux concordats de Suisse alémanique. En règle générale, les communications ont pour objet d'informer sur les sorties et les congés des personnes détenues en milieu ouvert (communications régulières) ou de signaler une évasion (communications urgentes).

Article 129 - Destruction des données

Cette disposition reprend l'actuel article 42 OEPM, avec des adaptations rédactionnelles et une extension du champ d'application à toutes les données des personnes détenues.

Les données à traiter lors de tout placement en détention à des fins d'exécution judiciaire comportent toujours des données comptables. C'est pourquoi le délai de conservation a été fixé à dix ans, conformément à l'article 958 f, alinéa 1 de la loi fédérale du 20 mars 2011 complétant le Code civil suisse (livre cinquième: Droit des obligations; CO)³⁴.

3.2 Surveillance visuelle et enregistrement de données

Article 130

Cette disposition précise les modalités d'exécution de l'article 32 LEJ. Elle règle les compétences pour équiper les établissements d'exécution et les véhicules de transport d'instruments techniques de surveillance électronique et d'enregistrement et pour ordonner l'exploitation des données enregistrées.

³³ RS 150.2

³⁴ RS 220

3.3 Surveillance électronique au moyen d'instruments techniques

Les dispositions de cette section précisent les modalités d'exécution de l'article 23, alinéa 2, lettres *b*, *c*, *d* et *e* LEJ.

Article 131 - Exploitation des données

Il s'agit d'une disposition nouvelle. La SPESP assurant la surveillance électronique, elle doit avoir en tout temps la possibilité d'accéder aux données enregistrées suite à une notification du système de surveillance ou pour effectuer des contrôles aléatoires.

La surveillance électronique visée ici doit être distinguée de la surveillance électronique (anciens arrêts domiciliaires) selon le CP.

Article 132 - Destruction des données

Il s'agit d'une disposition nouvelle qui instaure une norme spéciale par dérogation à l'article 129. En raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle de la personne détenue que constitue la surveillance électronique au moyen d'instruments techniques, les données issues de cette surveillance ont un délai de conservation plus court.

Si, alors qu'elle est sous surveillance électronique, une personne détenue contrevient à son plan d'exécution ou à des charges et conditions qui lui ont été imposées, l'incident est consigné dans les actes d'exécution, qui est soumis au délai de conservation ordinaire prescrit à l'*article 129*.

4 Sécurité et ordre

Ce chapitre contient les dispositions d'exécution du chapitre éponyme de la loi (art. 28 à 47 LEJ). Il reprend en grande partie les dispositions du droit en vigueur (chap. 13 de l'OEPM, « Discipline, mesures de protection et de sécurité ») dans la mesure où elles ne figurent pas dans la loi (art. 123; art. 125; art. 127; art. 128, al. 1; art. 130, al. 1; art. 132; art. 133 OEPM). Le chapitre a une structure entièrement nouvelle, articulée autour de quatre thèmes: mesures de sûreté, usage de la contrainte, discipline et dispositions communes.

4.1 Plan de gestion des crises et des urgences

Article 133

Cette disposition reprend l'actuel article 134 OEPM, avec des adaptations rédactionnelles. L'actuel article 59 LEPM est biffé car son contenu est couvert ici.

4.2 Usage de la contrainte

Article 134

Alinéa 1: il s'agit d'une disposition nouvelle. Il faut documenter par exemple la date et l'heure de l'incident, les faits et les mesures prises. On a affaire à un incident extraordinaire par exemple lorsqu'un problème médical apparaît chez une personne alors qu'elle subit une contrainte physique.

L'alinéa 2 correspond, avec des adaptations rédactionnelles, à l'article 135 OEPM.

4.3 Discipline

Article 135 - Compétences

Cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 124 et art. 126, al. 3 OEPM). Elle apporte une précision concernant les compétences établies à l'article 47 LEJ.

Article 136 - Arrêts

L'alinéa 1 correspond à l'actuel article 128, alinéa 2 OEPM, avec des adaptations rédactionnelles.

L'alinéa 2 reprend en grande partie l'actuel article 128, alinéa 3 OEPM. La notion d'isolement est supprimée afin que les établissements qui n'ont pas d'autre solution puissent faire sortir en plein air une personne aux arrêts en même temps que d'autres personnes détenues.

Article 137 - Amendes

L'amende est une nouvelle sanction prévue par la LEJ (art. 42, al. 1, lit. c LEJ). Cette disposition régit l'utilisation à laquelle les fonds ainsi récoltés peuvent être affectés.

4.4 Dispositions communes

Article 138 - Procédure

Les dispositions procédurales du droit en vigueur relatives aux sanctions disciplinaires (art. 126, al. 1, 2 et 4 OEPM) sont reformulées et étendues aux mesures de sûreté particulières visées à l'article 35 LEJ et à la médication sous contrainte dans le cadre d'une mesure visée à l'article 40 LEJ. Dans ces deux situations, les décisions doivent être notifiées par écrit, comme en cas de sanction disciplinaire (art. 48, al. 3 LEJ).

Au surplus, comme le prévoit l'article 53 LEJ, ce sont les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)³⁵ qui s'appliquent, en particulier les articles 21 et 52.

Lorsque des médicaments doivent être administrés sous la contrainte en application d'une mesure, c'est la SPESP qui est l'autorité compétente en sa qualité d'autorité d'exécution. Elle doit également se référer aux dispositions pertinentes du CC (art. 40, al. 3 LEJ), qui contiennent des prescriptions plus précises sur certains aspects.

Alinéa 3: la décision doit indiquer des motifs propres au cas d'espèce, avec un niveau de détail qui est fonction des faits.

Article 139 - Registre

Cette disposition correspond à l'actuel article 131 OEPM, avec des adaptations rédactionnelles (p. ex. « registre » en remplacement de « contrôle »). Elle impose en outre de consigner dans le registre la nature et la durée des mesures de sûreté particulières ou des sanctions disciplinaires ainsi que la date à laquelle le droit d'être entendu est accordé.

Article 140 - Cellule de sûreté

Cette disposition correspond, avec des adaptations rédactionnelles, à l'actuel article 129 OEPM. Pour éviter que la personne placée dans une cellule de sûreté commette des déprédations ou s'inflige des blessures, l'équipement de la cellule est en général inamovible.

³⁵ RSB 155.21

Article 141 - Assistance médicale particulière

Cette disposition correspond à l'article 128, alinéa 4 et à l'article 130, alinéa 2 OEPM. Elle définit de manière complète l'assistance médicale à fournir aux personnes faisant l'objet d'une mesure de sûreté particulière, placées aux arrêts ou sur lesquelles il est fait usage de la contrainte. Ces prescriptions tiennent compte des recommandations de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) dans la mesure où elles prévoient expressément qu'un examen médical doit être effectué s'il n'est pas possible d'exclure qu'une mesure de sûreté particulière, un placement aux arrêts ou l'usage de la contrainte aura de graves répercussions sur la santé de la personne qui y est soumise. Un examen médical peut être indiqué après l'usage de substances irritantes par exemple.

5 Procédure et protection juridique

Article 142

Cette disposition précise que l'Office de l'exécution judiciaire est le service de la Direction de la police et des affaires militaires compétent pour les procédures de conciliation désignées à l'article 51 LEJ.

6 Personnel, collaboration et évolution de l'exécution judiciaire

Ce chapitre regroupe, en les restructurant, les chapitres « Personnel » et « Évolution de l'exécution des peines et mesures » de l'OEPM.

Article 143 - Personnel

Cette disposition correspond à l'actuel article 136 OEPM, avec des adaptations rédactionnelles et une extension à l'Office de l'exécution judiciaire dans son ensemble.

Il faut mentionner ici l'importance particulière des cours de formation et de perfectionnement dans le domaine de l'exécution proposés par le Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP).

Article 144 - Collaboration

L'alinéa 1 reprend l'actuel article 137, première phrase OEPM, avec des adaptations rédactionnelles. Le champ de la disposition est étendu à l'exécution judiciaire en général et complété par deux buts cruciaux, la prévention de la récidive et la sécurité.

L'alinéa 2 correspond à l'article 137, deuxième phrase OEPM. Il couvre en outre le contenu de l'article 71, alinéa 2 LEPM et de l'article 113, alinéa 1 OEPM, raison pour laquelle ces deux dispositions ne sont pas reprises séparément. Les désignations des services sont adaptées.

L'expression « services sociaux » désigne les services sociaux des communes et des régions, mais aussi du domaine de l'asile, du domaine des réfugiés et des communes bourgeoises.

L'alinéa 3 reprend, avec des adaptations rédactionnelles, l'actuel article 149, alinéa 2 OEPM.

Article 145 – Évolution de l'exécution judiciaire

Cette disposition reprend, avec des adaptations rédactionnelles, les alinéas 1 et 3 de l'actuel article 149 OEPM.

7 Frais

Ce chapitre contient les dispositions d'exécution du chapitre éponyme de la loi (art. 54 à 64 LEJ), avec la même structure.

Les dispositions du droit actuel (section 15 de l'OEPM, « Frais d'exécution ») sont reprises, sauf si elles figurent déjà dans la loi (art. 139; art. 143, al. 1; art. 144; art. 145, al. 2 et 3 OEPM) ou si elles ont perdu leur pertinence en raison des changements fondamentaux opérés dans la LEJ en ce qui concerne les frais (art. 140; art. 141, al. 1 et 2; art. 142 OEPM).

La prise en charge des frais doit être réglementée en détail uniquement en ce qui concerne les placements par les autorités du canton de Berne. Les placements par d'autres autorités sont régis dans la loi (en particulier dans les art. 54, al. 3 et art. 63, al. 3, lit. *b* LEJ).

7.1 Prise en charge des frais d'exécution pendant les peines privatives de liberté et les mesures de droit pénal concernant des adultes

7.1.1 Principes

Article 146

Cette disposition reprend l'actuel article 138 OEPM et met en œuvre les articles 56, 57, 58 et 60 LEJ.

Elle prévoit que l'Office de l'exécution judiciaire prend à sa charge les frais d'exécution et assume les différentes tâches en lien avec cette prise en charge. Elle précise en outre que c'est l'Office, et non plus la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, qui supporte la part des frais d'exécution revenant au canton et pouvant être portée à la compensation des charges de l'aide sociale en vertu de l'article 57 LEJ.

7.1.2 Participation des personnes détenues aux frais

Les dispositions de cette sous-section mettent en œuvre l'article 59 LEJ et l'article 380, alinéas 2 et 3 CP.

Article 147 - Travail externe, travail et logement externes

Alinéas 1 et 2: ces deux dispositions reprennent l'actuel article 147, alinéa 1, première phrase OEPM en ce qui concerne le travail externe et les travail et logement externes. Elles s'appliquent non seulement aux peines privatives de liberté, comme dans le droit actuel, mais aussi aux mesures privatives de liberté de droit pénal car il n'y a pas de raison matérielle justifiant une distinction fondamentale. Comme la décision relative à la participation aux frais est prise au cas par cas, l'article 148, alinéa 1 OEPM peut être biffé.

Le nouveau texte plafonne le montant qui peut en principe être exigé des personnes détenues à titre de participation aux frais par journée d'exécution.

L'alinéa 3 correspond à l'actuel article 147, alinéa 2 OEPM, avec des adaptations rédactionnelles.

Article 148 - Semi-détention

Les *alinéas 1 et 2* reprennent l'actuel article 147, alinéa 1, première phrase OEPM en ce qui concerne la semi-détention.

Le nouveau texte plafonne le montant qui peut en principe être exigé des personnes détenues à titre de participation aux frais par journée d'exécution.

L'alinéa 3 correspond à l'actuel article 147, alinéa 2 OEPM, avec des adaptations rédactionnelles.

Article 149 - Surveillance électronique

Cette disposition porte sur la surveillance électronique en tant que phase d'exécution et forme d'exécution particulière.

L'alinéa 1 reprend l'actuel article 15, alinéa 1 OAD, avec des adaptations rédactionnelles.

L'alinéa 2 correspond à l'actuel article 15, alinéa 3 OAD. À la différence de celui-ci, elle fixe un plafond pour le montant qui peut en principe être exigé des personnes détenues à titre de participation aux frais par journée d'exécution.

L'alinéa 4 correspond, avec des adaptations rédactionnelles, à l'actuel article 15, alinéa 4 OAD.

Les alinéas 2 et 5 de l'actuel article 15 OAD ne sont pas repris.

7.2 Prise en charge des frais d'exécution pour d'autres formes de privation de liberté Article 150

Cette disposition précise les modalités d'application de l'article 62 LEJ.

Alinéa 1: selon la pratique en vigueur, ces frais d'exécution ne sont plus refacturés à la Direction compétente, mais pris en charge par l'Office de l'exécution judiciaire. L'article 145, alinéa 1 OEPM peut donc être biffé.

Les alinéas 2 et 3 ont été ajoutés pour des raisons d'exhaustivité.

Le SEMI prend à sa charge les frais d'exécution des mesures de contrainte qui relèvent du droit des étrangers et qui requièrent une privation de liberté, y compris dans les cas où cette dernière a été ordonnée par l'autorité de police des étrangers de la ville de Berne, de Bienne ou de Thoune en vertu de l'article 10 LiLFAE en liaison avec les articles 1 et 2, alinéa 1 OiLFAE.

7.3 Prise en charge des dépenses personnelles

Article 151 – Prise en charge subsidiaire pour les personnes détenues sans domicile en Suisse

Cette disposition reprend l'actuel article 143, alinéa 2 OEPM et précise les modalités d'application de l'article 63, alinéa 3, lettre *a* LEJ.

Conformément à la pratique actuelle, cet article prévoit que la prise en charge subsidiaire des frais est assurée par l'autorité de placement pour les personnes exécutant une mesure de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant une privation de liberté et par le service compétent en vertu de la législation sur les étrangers et sur l'asile ou en vertu de la législation sur l'aide sociale pour les personnes du domaine de l'asile qui exécutent une autre forme de privation de liberté.

Alinéa 1: le SEMI prend à sa charge à titre subsidiaire les frais personnels des personnes détenues étrangères qui n'ont pas de domicile en Suisse, y compris lorsque la mesure de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant une privation de liberté a été prononcée par l'autorité de police des étrangers de la ville de Berne, de Bienne ou de Thoune en vertu de l'article 10 LiLFAE en liaison avec les articles 1 et 2, alinéa 1 OiLFAE.

Alinéa 2, lettre a: la prise en charge subsidiaire des dépenses personnelles des personnes du domaine de l'asile obéit aux mêmes règles que celles applicables aux personnes en liberté, lesquelles constituent des normes spéciales. La présente disposition vise les personnes du domaine de l'asile, c'est-à-dire les requérants d'asile dont la procédure est en cours, les personnes admises à titre provisoire qui séjournent en Suisse depuis moins de sept ans et les requérants d'asile visés par une décision d'expulsion entrée en force et sans domicile en

Suisse au moment de leur placement en exécution judiciaire. Si ces personnes ont un domicile en Suisse, c'est l'article 63, alinéa 2 LEJ qui est déterminant.

Article 152 - Prise en charge subsidiaire des frais médicaux

Cette disposition nouvelle énonce les modalités d'exécution de l'article 63, alinéa 4 LEJ.

Modifications indirectes

Ordonnance du 12 mars 2008 sur l'harmonisation des registres officiels (OReg)³⁶

L'article 14 de cet acte législatif (Consultation de données de GERES par d'autres unités administratives) doit être adapté suite à la révision totale de l'OEPM: l'expression « tâches d'exécution des peines » est remplacée par « tâches d'exécution judiciaire ».

Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM)³⁷

Des modifications sont apportées à l'article 2 (Secrétariat général et autres unités administratives) et à l'article 10 (Office de l'exécution judiciaire, OEJ) pour adapter le texte à la terminologie de la nouvelle ordonnance.

Ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc)³⁸

L'article 12, alinéa 3 OASoc est adapté à la terminologie de la nouvelle ordonnance.

Selon l'article 57, alinéa 2 LEJ, les frais d'exécution portés à la compensation des charges de l'aide sociale sont des dépenses du canton, et non plus des dépenses des communes. L'article 32, alinéa 3 et l'article 41a OASoc sont donc modifiés en ce sens.

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La révision de la LEPM figure expressément dans le programme gouvernemental de législature 2015-2018 (p. 25). La révision totale de la LEPM (nouvelle LEJ) a été adoptée par le Grand Conseil le 23 janvier 2018. La révision totale de la législation d'exécution (OEPM, c.-à-d. nouvelle OEJ), est une conséquence directe de la révision de la loi.

8. Répercussions financières

Globalement, les modifications sont neutres sur le plan des coûts. Il convient de mentionner un report de charges de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale sur la Direction de la police et des affaires militaires car c'est l'Office de l'exécution judiciaire, et non plus la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, qui prend à sa charge la part des coûts d'exécution revenant au canton et pouvant être portés à la compensation des charges de l'aide sociale selon l'article 57 LEJ.

³⁶ BSG 152.051

³⁷ BSG 152.221.141

³⁸ BSG 860.111

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation

En l'état actuel des connaissances, aucune répercussion notable n'est à prévoir.

10. Répercussions sur les communes

Aucune répercussion notable n'est à prévoir.

11. Répercussions sur l'économie

Aucune répercussion notable n'est à prévoir.

12. Résultat de la consultation

Les acteurs intéressés au niveau communal et ecclésial ont été invités à donner leur avis. Une partie de leurs demandes ont pu être prises en compte.

Il n'y a pas eu de procédure de consultation au sens formel.

Berne, le 15 août 2018

Le directeur de la police et des affaires militaires:

Philippe Müller, conseiller d'État